

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 1865.

BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR POUR L'EXERCICE 1866 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. HYMANS.

MESSIEURS,

Le Budget de l'Intérieur pour l'exercice 1866 n'a donné lieu qu'à de simples demandes de renseignements. Le rôle du rapporteur se borne donc à indiquer les changements que le Ministre lui-même propose d'apporter à son Budget, et à enregistrer le vote favorable des sections et de la section centrale.

Le Budget, tel qu'il a été présenté le 7 mars dernier, s'élève à la somme de fr. 11,558,326 89

Sous la date du 21 novembre, M. le Ministre de l'Intérieur a fait parvenir à la section centrale divers amendements indiqués plus loin, avec les notes à l'appui, qui augmentent le Budget d'une somme de 87,111 26

De telle sorte que le Budget ainsi amendé s'élève au chiffre de. fr. 11,625,438 15

⁽¹⁾ Budget, n° 121 (session de 1864-1865).

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. HAYMANS, BOUYIER-ÉVENEPOEL, DE WANDRE, DE FRÉ, DE MACAR et ÉLIAS.

DÉPOUILLEMENT DES PROCÈS-VERBAUX DES SECTIONS.

La 1^{re} section demande si la nomination d'un inspecteur des beaux-arts, faite récemment, entrainera une nouvelle charge pour le Trésor; elle adopte le Budget.

Les 2^{me} et 3^{me} sections adoptent le Budget sans observation.

La 4^{me} section appelle l'attention de la section centrale sur la nécessité d'une loi qui permette l'expropriation, pour cause d'utilité publique, par zones, sans que, par cette expropriation, l'administration puisse s'enrichir aux dépens des particuliers. Elle adopte le Budget.

La 5^{me} section appelle l'attention de la section centrale sur l'insuffisance probable du crédit porté au Budget pour indemnités de bestiaux abattus. Elle demande la communication des avis donnés par les sociétés d'agriculture au sujet des règlements provinciaux sur l'amélioration des races des animaux domestiques.

Elle désire savoir quelle est l'intention du Gouvernement à l'égard de l'école vétérinaire de l'État;

S'il n'y aurait pas lieu de créer une chaire d'agriculture dans les universités de l'État;

Si l'inspection des routes de l'État et des chemins vicinaux se fait d'une manière suffisante, surtout en ce qui concerne les plantations;

Si le Gouvernement ne s'occupe pas de modifier l'organisation du Musée de l'Industrie?

Quels sont les livres classiques employés dans les écoles normales, et s'il y a des règles fixées pour déterminer quels ils doivent être?

Quels sont jusqu'à ce jour les travaux faits pour la publication des anciens monuments de la littérature flamande et d'une collection des grands écrivains du pays, pour la publication du texte explicatif de la carte géologique de la Belgique, et quelles seront, en 1866, les publications des Bollandistes?

Elle demande si le crédit de 56,000 francs, porté à l'art. 123 et destiné à l'entretien des monuments, est en rapport avec les besoins réels.

Elle insiste pour qu'il soit donné une solution prochaine à la question de la suppression des jeux de Spa.

Elle adopte le Budget.

La 6^{me} section désire que la section centrale demande au Gouvernement s'il croit suffisant le crédit du Budget pour indemnité de bestiaux abattus (1).

Elle appelle également l'attention du Gouvernement sur la position malheureuse des fermiers dont les terres sont ravagées par la grêle.

Elle appelle aussi l'attention de la section centrale sur les conflits qui existent souvent entre les Ministères de la Justice et de l'Intérieur, relativement aux œuvres

(1) La section centrale n'a pas cru devoir poser cette question au Gouvernement; si le crédit ne suffit pas, la Chambre sera saisie d'une demande de crédit supplémentaire.

d'art qui sont placées dans des établissements publics, et spécialement dans les églises.

Ces conflits proviennent de ce que, dans les Budgets de ces deux Départements, figurent des crédits qui semblent avoir la même destination.

Le Budget est adopté.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

— —

Le président donne connaissance à la section de diverses modifications proposées au Budget par M. le Ministre de l'Intérieur, par sa dépêche du 21 novembre 1865, et des notes explicatives produites à l'appui.

Ces modifications sont adoptées par la section centrale sans observation.

Il est ensuite décidé que les demandes de renseignements suivantes seront faites au Gouvernement :

1° L'inspecteur des beaux-arts nommé récemment, jouit-il d'un traitement spécial à raison de ses nouvelles fonctions?

2° Pour quels motifs ne met-on pas à exécution l'arrêté royal qui institue une école industrielle à Bruxelles?

3° Communiquer à la section centrale les avis et rapports des sociétés d'agriculture et les règlements provinciaux concernant l'amélioration des races des animaux domestiques.

4° Le Gouvernement se propose-t-il de modifier l'organisation de l'école vétérinaire, de la transférer ailleurs, etc.?

5° Pourquoi tarde-t-on de réorganiser le Musée de l'Industrie pour lequel des fonds ont déjà été votés?

6° Produire à la section centrale la liste :

a. Des livres admis dans les écoles primaires et dans les bibliothèques des conférences des instituteurs;

b. Des livres à distribuer en prix;

c. Des livres admis dans les écoles normales.

Y a-t-il des règles fixées pour déterminer quels sont les livres qui peuvent être admis ou rejetés?

7° Quel est l'état d'avancement des travaux faits pour la publication :

a. Des anciens monuments de la littérature flamande;

b. D'une collection des grands écrivains du pays;

c. De la biographie nationale;

d. Du texte explicatif de la carte géologique du pays;

e. De l'œuvre des Bollandistes en 1866.

8° Quel est le motif du retard de la publication du 2^me volume de la situation du royaume?

La section centrale passe à l'examen des articles.

Elle appelle l'attention du Gouvernement sur le point de savoir s'il n'y aurait pas d'utilité à établir un cours public d'agriculture dans les universités de l'État.

Elle attire l'attention du Gouvernement sur l'état de délabrement du Musée royal de peinture et de sculpture.

La section centrale propose l'adoption du Budget.

Voici les réponses du Gouvernement aux demandes de renseignements faites par la section centrale.

Questions de la section centrale.

1° L'inspecteur des beaux-arts, nommé récemment, touche-t-il un traitement spécial, à raison de ses nouvelles fonctions ?

2° Pour quels motifs ne met-on pas à exécution l'arrêté royal qui établit une école industrielle à Bruxelles ?

3° Communiquer à la section centrale les avis et rapports des sociétés d'agriculture, sur les règlements provinciaux concernant l'amélioration des races d'animaux domestiques.

4° Le Gouvernement se propose-t-il de modifier l'organisation de l'école vétérinaire, de la transférer ailleurs, etc. ?

Réponses du Gouvernement.

Non. — Le fonctionnaire dont il s'agit ne touche ni traitement spécial, ni indemnité.

Des explications en réponse à cette question sont données. (Voir n° 5.)

Cette communication a été faite. (Annexe n° 6.)

Le Gouvernement a fait étudier de nouveau la question de savoir s'il y a lieu de modifier l'organisation actuelle de l'école de médecine vétérinaire de l'État, soit en l'annexant à l'une des universités de l'État, soit en supprimant l'internat.

Il résulte de cette enquête : 1° que cette annexion ne peut produire aucune économie sérieuse, et qu'elle pourrait compromettre l'enseignement de la médecine vétérinaire ;

2° Que la suppression du pensionnat aurait pour résultat de fermer l'école à un grand nombre de jeunes gens qui la fréquentent aujourd'hui, parce que leurs ressources ne leur permettraient pas de supporter les charges de l'externat.

3° Que le déplacement de l'école ne saurait avoir lieu qu'à titre onéreux.

Tous les documents de l'enquête sont à la disposition de la section centrale, à laquelle on s'empressera de les communiquer si elle en exprime le désir.

La propriété de l'école vétérinaire a, d'ailleurs, été réduite au plus strict nécessaire.

Le Département de l'Intérieur a, en effet, remis à l'administration des domaines, pour être vendus, 8 hectares, 17 ares, 39 centiares des terrains compris dans cette propriété, de sorte qu'il ne reste plus à l'école qu'une superficie de 5 hectares, étendue strictement nécessaire.

Questions de la section centrale.

Réponses du Gouvernement.

5° Pourquoi tarde-t-on de réorganiser le Musée de l'industrie, pour lequel des fonds ont déjà été votés?

Ce retard a été expliqué par une note insérée dans le rapport sur le Budget de l'Intérieur pour l'exercice 1865 (n° 40 des documents de la Chambre, p. 9).

La situation qui existait à cette époque n'a pas été modifiée. Aucun des locaux où le Musée pourrait être transféré n'est devenu disponible jusqu'ici, et il n'a pas encore été donné suite au projet conçu par le conseil communal, pour réunir, dans un même local, l'académie de dessin et l'école industrielle, avec ou sans les autres services du Musée.

6° Produire à la section centrale la liste :

Ci-joint :

a. Des livres admis dans les écoles primaires et dans les bibliothèques des conférences des instituteurs;

1° Les listes des livres employés dans les écoles primaires (9 annexes);

b. Des livres à distribuer en prix;

2° Les catalogues des livres recommandés comme propres à être distribués en prix (2 annexes);

c. Des livres admis dans les écoles normales

3° Les listes des auteurs suivis dans les écoles normales (3 annexes).

Y a-t-il des règles fixées pour déterminer quels sont les livres qui peuvent être admis ou rejetés?

Nous n'avons pas les listes des livres composant les bibliothèques des conférences trimestrielles des instituteurs. Ces listes, dont le relevé numérique est inséré dans les rapports triennaux, se trouvent entre les mains des inspecteurs, et si la section centrale juge qu'elles doivent nécessairement être produites, on s'empressera de les réclamer. Du reste, il y a lieu de supposer que les ouvrages dont il s'agit sont irréprochables, puisque, d'après le règlement du 23 juillet 1847 (2^e rapport triennal, 3^e partie, page 18), ils sont choisis, dans chaque cercle, par l'inspecteur cantonal, sous l'approbation de l'inspecteur provincial.

Le Gouvernement, de son côté, souscrit parfois, en faveur des bibliothèques cantonales, à des livres recommandés par la commission centrale, comme utiles aux instituteurs.

En ce qui concerne les règles adoptées pour l'approbation ou le rejet des livres classiques, elles sont tracées par l'article 9 de la loi du 25 septembre 1842.

Les livres sont examinés par la commission centrale, conformément aux arrêtés du 12 avril 1855 et du 19 août 1854 (4^e rapport triennal, texte, p. XXXI, et annexes, p. 71), et approuvés par le Gouvernement, sur la proposition des inspecteurs, les instituteurs entendus, en exécution de la circulaire ministérielle du 6 mars 1852, ci-jointe, en copie.

Questions de la section centrale.

Réponses du Gouvernement.

(Les pièces formant annexes à ces réponses seront déposées sur le bureau de la Chambre pendant la discussion du Budget.)

7° Quel est l'état d'avancement des travaux faits pour la publication des anciens monuments de la littérature flamande?

8° Quel est l'état d'avancement de la publication d'une collection des grands écrivains du pays?

9° Biographie nationale.

Pour le surplus, une circulaire ministérielle du 5 novembre 1850, insérée au 3^e rapport triennal, annexes, p. 178, porte que les instituteurs sont tenus de soumettre la liste des livres à distribuer en prix au visa préalable de l'inspecteur cantonal du ressort. C'est pour guider les administrations communales et les instituteurs que le Gouvernement a publié, en 1853 et en 1863, des catalogues de livres jugés propres à cette destination. Ces catalogues ont été formés sur l'avis de la commission centrale et d'après les indications des chefs des cultes, pour les livres religieux.

Bien qu'on n'en ait point fait la demande, nous croyons utile de communiquer également les catalogues des livres examinés par la commission centrale au point de vue de leur utilité pour les instituteurs (2 annexes).

Par suite de la maladie de deux de ses principaux membres, la commission chargée de la publication des anciens monuments de la littérature flamande n'a pu, dans ces derniers temps, s'occuper aussi activement que par le passé, du travail spécial qui lui est confié.

Toutefois, un des membres s'est appliqué à réunir tous les documents nécessaires pour éditer le *Boec der Wraeken* de Van Maerlant, et il est à espérer que, sous peu de temps, l'impression de cet ouvrage pourra commencer.

La commission, qui a fait paraître, en 1864, les tomes III et IV des *OEuvres de Georges Chastellain*, poursuit activement sa mission, et les principales bibliothèques de l'étranger sont mises à contribution pour recueillir les divers documents épars dans ces établissements, et qui serviront à former cette intéressante collection.

La commission a continué à asseoir les bases de la grande entreprise historique qu'elle est chargée d'exécuter.

Elle a déterminé, d'une manière précise, les règles qui présideront à la rédaction des notices, et elle a poursuivi un travail préparatoire indispensable, qui se continuera sans relâche et qui exigera encore plusieurs années :

La formation des listes alphabétiques comprenant les noms propres qui doivent, à différents titres, entrer dans la Biographie; ces listes ont d'abord été fournies par le dépouillement et la comparaison de 254 ouvrages spéciaux, puis

Questions de la section centrale.

Réponses du Gouvernement.

10° Texte explicatif de la carte géologique du pays.

elles ont été discutées, expurgées ou augmentées en séance, après mûre discussion sur le mérite des personnages à admettre dans la publication.

La liste générale a été ensuite livrée à la publicité, dans les colonnes du *Moniteur*.

En dernier lieu, les notices ont été réparties entre les divers collaborateurs.

Plusieurs centaines de notices sont déjà admises par la commission, et quelque-unes même ont été livrées à l'impression.

11° Œuvres des Bollandistes.

M. le professeur Dewalque, chargé de ce travail, a terminé la revue et le triage des notes de Dumont, relatives au terrain tertiaire.

Il a classé aussi ses notes personnelles et utilisé la bonne saison pour aller étudier sur les lieux à Cherbourg, des terrains analogues à notre terrain ardoisier du Brabant, et un dépôt fossilifère tertiaire, comparable à celui d'Anvers. Dans l'intérêt de la publication dont il a été chargé, il a porté aussi ses recherches sur le terrain crétacé et le tertiaire dans le Hainaut et la Flandre française.

Il résulte du dernier rapport demandé aux PP. Bollandistes et parvenu au Département de l'Intérieur le 18 de ce mois, que la composition du XII^me volume marche rapidement, et que l'impression pourra en commencer vers le milieu de l'année 1866.

12° Quel est le motif du retard dans la publication du 2^me volume de la situation du Royaume?

Le motif du retard signalé, c'est-à-dire le non-achèvement par le Département de la Justice du chapitre de la Bienfaisance publique, a déjà été indiqué dans les notes explicatives à l'appui du Budget du Ministère pour l'exercice précédent. (Actes de la Chambre, session extraordinaire de 1864, supplément au n° 34, p. 23).

Du reste, le volume en question ne tardera plus à paraître, les dernières parties étant prêtes à être mises à l'impression.

Le rapport sur l'affaire des jeux de Spa, que, dans la séance du 19 décembre 1864, le Gouvernement a promis de déposer sur le bureau de la Chambre, figure aux annexes sous le n° 7.

RELEVÉ des modifications proposées par le Gouvernement au projet

CHAPITRES.	ARTICLES.	LIBELLÉS DES ALLOCATIONS.	TRANSFERT.	DIMINUTIONS.	Augmentations.	
					CHARGES ordinaires.	CHARGES extra-ordinaires.
IV.	26	<i>Province de Liège.</i> — Traitement des employés et gens de service.	"	"	"	3,000 "
VI.	43	<i>Milice.</i> — Indemnités des membres des conseils de milice (qu'ils résident ou non au lieu où siège le conseil de milice) et des secrétaires de ces conseils. — Frais d'impression et de voyage pour la levée de la milice; vacations des officiers de santé; frais d'impression des décisions et arrêts en matière de milice	"	"	900 "	"
VII.	46	<i>Garde civique.</i> — Achat, entretien et réparation des armes et objets d'équipement, magasin central; frais d'impression des états de signalement et des brevets d'officiers, acquisition de théories, épinglettes	"	"	5,000 "	"
XV.	77 Litt. B.	Matériel des universités.	"	"	"	3,250 "
XVI.	85 Litt. D.	Augmentation de traitement aux professeurs de flamand, d'allemand et d'anglais dans les athénées royaux, par application des arrêtés royaux des 27 et 28 janvier 1863	"	"	5,000 "	"
XVI.	87 Litt. B.	Crédit supplémentaire des écoles moyennes de l'État	"	"	2,800 "	"
XVI.	87 Litt. C.	Crédit nouveau des écoles moyennes (augmentation de traitement), par application de l'arrêté royal du 31 mars 1863	"	"	2,500 "	"
XVIII.	99 Litt. C.	Prix quinquennaux fondés par les arrêtés royaux du 1 ^{er} décembre 1845, du 6 juillet 1851 et du 25 novembre 1859	"	"	"	5,000 "
XVIII.	110	Archives de l'État dans les provinces	"	"	900 "	"
XIX.	118	Musée royal de peinture et de sculpture, matériel et acquisitions, etc.	"	"	"	16,561 26
XIX.	124	On propose de modifier cet article de la manière suivante : A. Commission royale des arts et monuments. Personnel 11,200 " B. Jetons de présence des membres de la commission 3,800 " C. Frais de voyage des membres, du secrétaire et de deux dessinateurs. 6,000 " D. Bibliothèque, mobilier, chauffage, impressions, frais de bureau, achats d'instruments 3,000 " E. Compte rendu des séances générales. Indemnités des sténographes et frais de publication 700 "		800 "		
ENSEMBLE. fr. 25,700 "			"	800 "	15,100 "	26,811 26

*de Budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1866***OBSERVATIONS**

Voir aux annexes la note explicative n° 1

On propose de porter le crédit de l'article 45 de fr 65,000 à fr 65,900 (Augmentation de fr 900 »)

Le crédit de fr 65,000 a été insuffisant pour 1864, et le sera pour 1865. Cette insuffisance provient de l'augmentation des dépenses qui résulte des frais de vacation alloués aux commissaires d'arrondissement par l'arrêté royal du 29 septembre 1863, lorsqu'ils assistent aux séances des conseils de milieu, il étant équitable de leur accorder cette indemnité. Voir aux annexes, sub n° 2, l'arrêté royal.

Le crédit de fr 10,000 est devenu insuffisant pour pourvoir, d'une manière plus efficace, à l'entretien des troupes et aussi par suite de l'augmentation du loyer de l'hôtel servant de magasin central.

La somme de fr 22,500 est destinée à augmenter le fr 1,000 l'allocation de fr 5,000 nécessaire aux dépenses du laboratoire de chimie générale de l'université de Gand, et à payer les frais de confection de cinq armures nouvelles pour le cabinet de physique de la même université, l'insuffisance des armures actuellement existantes est telle que bon nombre d'appareils doivent être placés au milieu d'une salle et se trouvent, par là, exposés à se détériorer.

La somme de fr 5,084 », portée au Budget sous le lit D de l'article 8, est inférieure de fr 5,000 aux besoins prévus de l'exercice 1866, il y a donc lieu de la fixer à fr 8,084 ».

L'accroissement successif du nombre des élèves dans les écoles moyennes de l'Etat a pour conséquence nécessaire l'accroissement du nombre des professeurs et doublants de ces établissements.

Les motifs qui nécessitent une augmentation au lit B du même article s'appliquent également au lit C.

Cette somme est destinée à payer le prix quinquennal d'histoire qui doit être décerné en 1866.

L'augmentation de fr 900 doit permettre à l'administration d'adjoindre un employé copiste au conservateur des archives de l'Etat à Namur. Les archives de l'Etat à Namur ont reçu, depuis quelques années, des accroissements considérables. L'importance que ce dépôt a acquise rend desirables qu'il soit tous les jours accessible au public, et dans l'état actuel les choses cela n'est pas possible.

D'un autre côté, il importe que le conservateur de ce dépôt soit débarrassé d'une partie des lectures et des copies auxquelles donne lieu la correspondance administrative, afin qu'il puisse consacrer plus de temps à la rédaction des Inventaires objet essentiel et principal de la mission de l'archiviste.

On propose de porter à cet article comme charge extraordinaire, une somme de fr 16,561 26 c, restée disponible sur l'art 121 du Budget de 1864. Ainsi qu'il a été dit à l'appui d'une proposition identique faite lors de la discussion du Budget de 1865, les occasions d'acquiescer des œuvres de mérite ne se présentent que de loin en loin et il importe dans l'intérêt des collections que lorsque ces occasions viennent s'offrir, la commission directrice du Musée puisse faire usage des sommes qui sont restées disponibles sur les exercices pendant lesquels elle s'est trouvée dans l'impossibilité de faire des acquisitions importantes. Il ne s'agit ici, du reste, que d'un simple transfert, que l'on soumet à l'approbation de la Législature.

L'augmentation de fr 4,200 », proposée au crédit du lit A, trouve sa justification dans la nécessité de mettre le traitement du secrétaire et des autres employés en rapport avec l'importance des fonctions qu'ils remplissent.

Au lit B on propose une diminution de fr 700 et une autre de fr 500 au lit I. Ces deux diminutions, proposées par la commission elle-même, ne compromettent aucune partie du service.

Le crédit de fr 5,500 », qui figure sous le lit I de l'article 12 au projet de Budget pour 1866, disparaît pour faire l'objet d'un article spécial qu'on propose d'ajouter au chapitre XIX sous l'art 12b (Voir le libellé ci contre).

RELEVÉ des modifications proposées par le Gouvernement au projet

CHAPITRES.	ARTICLES.	LIBELLÉS DES ALLOCATIONS.	TRANSFERT.	DIMINUTIONS.	Augmentations.	
					CHARGES ordinaires.	CHARGES extra-ordinaires.
		REPORT. fr.	"	800 "	15,100 "	20,811 26
XIX.	126	Frais de route et de séjour des trois commissaires de l'Académie royale de Belgique, adjoints à la commission royale des arts et des monuments, et des membres correspondants de cette commission	"	"	6,000 "	"
	127	Exposition nationale des beaux-arts.	"	"	"	40,000 "
XX.	128	Frais des commissions médicales provinciales.	"	"	5,000 "	"
	130	Académie royale de médecine.	"	"	5,000 "	"
		TOTAUX. fr.	"	800 "	29,100 "	60,811 26

de Budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1866.

OBSERVATIONS.

Les voyages des commissaires de l'Académie et ceux des membres correspondants ont lieu, le plus souvent, sans l'avis et sans l'intervention de la commission, et les comptes n'en sont pas soumis à son contrôle. Il semble donc rationnel de faire de ce crédit l'objet d'un article spécial du Budget.

L'expérience ayant prouvé que le crédit de fr. 3,500 * est insuffisant, on propose de le porter à fr. 6,000 *.

Dans le courant de 1866 doit s'ouvrir, à Bruxelles, l'exposition triennale des beaux-arts. Le crédit de fr. 40,000 * servira : 1° à couvrir les frais matériels de l'exposition; 2° à payer une partie des commandes faites à l'occasion de cette exposition; 3° à l'acquisition d'objets d'art exposés

Voir aux notes explicatives, l'annexe n° 3.

Voir aux notes explicatives, l'annexe n° 4.

*Amendements proposés au Budget par M. le Ministre de l'Intérieur et approuvés
par la section centrale.*

Chapitre IV.	Article 28.	Augmentation . . .	fr. 5,000	» Charges extraordinaires.
— VI.	— 45.	—	900	» — ordinaires.
— VII.	— 46.	—	5,000	» — —
— XI.	— 60.	—	1,400	» — —
— —	— 61.	Diminution	1,400	» { Avec addition au libellé, des mots : <i>Frais de la commission de surveillance.</i> (V. Annexe II.)
— XV.	— 77.	Litt. b. Augmentation . . .	2,250	» Charges extraordinaires.
— XVI.	— 85.	Litt. d. —	5,000	» — ordinaires.
— —	— 87.	Litt. b. —	2,800	» — —
— —	— 87.	Litt. c. —	2,500	» — —
— XVIII.	— 99.	—	5,000	» — extraordinaires.
— —	— 110.	—	900	» — ordinaires.
— XIX.	— 118.	—	16,561 26	» — extraordinaires.
— —	— 124.	Diminution.	800	» { Charges ordinaires, avec le nou- veau libellé indiqué à la page 11.
— —	— 126.	Augmentation.	6,000	» Charges ordinaires.
— —	— 127.	—	40,000	» — extraordinaires.

Le Rapporteur,

L. HYMANS.

Le Président,

A. MOREAU.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

CHAPITRE IV.

ART. 28. — *Traitements des employés et gens de service de la province de Liège.*
Augmentation. fr. 3,000 »

Le Gouverneur de la province de Liège ayant réclamé un crédit extraordinaire de 4500 francs, pour le mettre à même de faire entreprendre le dépouillement des archives de son administration, un crédit de 1500 francs fut alloué pour ce travail au Budget du Ministère de l'Intérieur de 1863, 1864 et 1865.

Mais, avant de mettre la main à l'œuvre, il fallut approprier un local, de manière à pouvoir y caser méthodiquement les dossiers.

Les Chambres législatives allouèrent à cet effet aux Budgets de 1864 et 1865, deux crédits de 2750 francs chacun.

Les travaux d'appropriation n'ayant été terminés qu'au mois de juin dernier, le dépouillement des archives ne commença qu'à cette époque, c'est-à-dire lorsque les Budgets de 1863 et 1864 étaient clos.

Le Gouverneur de la province demande en conséquence qu'un crédit extraordinaire de 3000 francs, équivalent aux deux crédits de 1500 francs dont il n'a pas été disposé, soit porté au Budget de 1866, afin de pourvoir aux dépenses effectuées depuis le mois de juin 1865.

C'est pour satisfaire à cette demande que le Gouvernement propose d'augmenter de 3000 francs l'article 28 du Budget du Ministère de l'Intérieur pour 1866.

ANNEXE N° 2.

—

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. — Les commissaires d'arrondissement recevront, pour chaque séance du conseil de milice à laquelle ils auront assisté comme commissaires de milice, à dater du 1^{er} janvier 1864, l'indemnité de 12 francs attribuée par notre arrêté du 25 juin 1855 aux membres de ces conseils.

ART. 2. — Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 29 septembre 1863.

(Signé) **LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

(Signé) ALF. VANDENPEEREBOOM.

POUR EXPÉDITION CONFORME :

Pour le Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur,

Le Directeur délégué,

DE SORLUS.

CHAPITRE XX.

ART. 127. — *Frais des commissions médicales provinciales.*

Une augmentation de 5000 francs est proposée à l'article 128, litt. A, pour frais des commissions médicales provinciales.

La proposition se justifie par l'insuffisance constatée de l'allocation actuelle, laquelle non-seulement s'oppose à ce que l'administration ait recours aux lumières des commissions médicales dans toutes les circonstances où ces collèges pourraient être utilement consultés, mais ne permet pas même de pourvoir à toutes les dépenses qui se rattachent à l'exercice des attributions légales desdites commissions.

Ces dépenses, que la loi a mises à la charge de l'État, ont pour objet :

1° Les frais de local, de chauffage, d'éclairage, de bureau et d'ameublement ;

2° L'achat des objets nécessaires aux examens ;

3° Les indemnités à payer aux membres des commissions à titre de frais de route et de séjour, soit pour la visite des pharmacies, soit pour les missions qu'ils ont à remplir en matière d'hygiène ou à l'occasion des maladies épidémiques, soit pour les déplacements que les réunions de la commission occasionnent aux membres résidant hors du chef-lieu de la province ;

4° Les indemnités allouées aux présidents et aux secrétaires des commissions.

Or, pour l'exercice 1863, ces dépenses ont dépassé de 4200 francs le montant de l'allocation qui figure au Budget, et le déficit n'est pas moindre en 1864. Cependant, pour chacun de ces deux exercices, aucune circonstance exceptionnelle n'est venue augmenter les frais relatifs au service qui est confié aux commissions médicales provinciales.

L'insuffisance du crédit tient donc à des causes normales et permanentes.

Ces causes sont :

1° Le nombre toujours croissant des questions d'hygiène locale sur lesquelles sont consultées les commissions, et dont l'examen occasionne des frais de déplacement aux membres qui sont délégués pour l'étude de ces questions locales ;

2° Les dépenses plus grandes qu'entraîne la visite des pharmacies et des officines tenues par des médecins ou chirurgiens, et par les médecins et les maréchaux vétérinaires, par suite de l'obligation qui est imposée aux commissions provinciales d'étendre cette visite, même aux communes où existent des commissions médicales locales ;

3° L'augmentation du nombre des affaires qui sont soumises aux commissions dans leurs séances générales, et par conséquent du nombre de ces séances et des dépenses qui en résultent, tant pour vacations ou jetons de présence, que pour frais de déplacement des membres qui ne résident pas au chef-lieu de la province ;

4° Les déplacements plus fréquents que nécessite de la part des membres des commissions médicales l'étude des maladies épidémiques, étude dont la grande importance a été souvent signalée par l'Académie royale de médecine.

Toutes les dépenses ont un caractère bien évident d'utilité, au point de vue des intérêts de la santé publique. Elles ne comportent d'ailleurs point d'économie. Le Gouvernement considère les commissions médicales provinciales comme des institutions éminemment utiles. Les rapports annuels témoignent du dévouement avec lequel les membres qui les composent remplissent en général leurs fonctions, qui ne sont point rétribuées, et des services qu'ils rendent à l'administration. L'opportunité d'une demande de crédit, qui est destiné uniquement à permettre à l'administration de les indemniser des dépenses qu'ils ont à faire pour remplir leur mission, ne saurait dès lors être sérieusement contestée.

ANNEXE N° 4.

CHAPITRE XX.

ART. 130. — *Académie royale de médecine.*

Les membres titulaires de l'Académie royale de médecine, lorsqu'ils se rendent aux séances mensuelles de la compagnie, reçoivent, indépendamment du jeton de présence, une indemnité pour frais de déplacement.

Le même avantage est accordé aux anciens titulaires, devenus membres honoraires.

Mais les membres honoraires belges, qui n'ont pas eu la qualité de titulaires, non plus que les correspondants régnicoles, n'ont droit, lorsqu'ils se rendent aux séances, ni au jeton de présence, ni à des frais de déplacement. Il en résulte que beaucoup de membres honoraires et correspondants s'abstiennent de prendre part aux travaux de l'Académie.

Or, cette abstention, qui a pour effet de priver l'Académie des lumières d'un bon nombre de ses collaborateurs, est doublement regrettable au point de vue des intérêts de la science et de l'avenir de l'institution. L'Académie ne se recrute, en effet, et ne peut se recruter convenablement que parmi ses correspondants belges, et elle doit tenir dès lors à ce que ceux-ci, faisant en quelque sorte l'office de stagiaires, assistent fréquemment à ses réunions, pour s'y initier à ses travaux et se préparer à remplir utilement la charge dont ils doivent être honorés ultérieurement.

Convaincu que, pour beaucoup d'entre eux, les frais de déplacement sont le principal motif qui les tient éloignés des séances, l'Académie s'est fait un devoir de solliciter pour eux la faveur de voyager gratuitement ou du moins à prix réduit sur les chemins de fer de l'État et sur les chemins de fer concédés, lorsqu'ils se rendent à Bruxelles pour assister aux séances académiques.

Cette faveur n'ayant pu leur être accordée, il ne reste à l'Académie qu'un moyen d'atteindre le but qu'elle se propose, c'est d'accorder aux membres honoraires régnicoles qui n'ont pas été titulaires, et aux correspondants belges, une indemnité égale à celle que reçoivent les autres membres pour frais de déplacement, indemnité qui s'élève à un franc par cinq kilomètres de distance parcourue par chemin de fer, et à deux francs par cinq kilomètres de voie ordinaire.

Mais, pour réaliser cette réforme, qui entraînerait une augmentation de dépense d'environ trois mille francs, il est indispensable que la dotation de l'Académie soit augmentée d'une somme équivalente.

En sollicitant cette augmentation de crédit, l'Académie rappelle que sa dotation, qui avait été fixée primitivement à 25,000 francs, n'a été réduite, en 1848, au chiffre actuel de 20,000 francs, qu'à cause des circonstances difficiles où le pays se trouvait à cette époque, et que si l'Académie s'est fait alors un devoir de proposer spontanément cette réduction, c'est avec l'espoir fondé, ainsi qu'elle le disait dans une lettre du 19 juin 1848, que le Gouvernement ne se refuserait pas à accueillir les demandes que la compagnie pourrait avoir à lui faire par la suite, afin de rétablir la dotation au niveau des besoins de l'institution.

ANNEXE N° 5.

A Monsieur MOREAU, président de la section centrale chargée de l'examen du Budget du Département de l'Intérieur.

Bruxelles, le 7 décembre 1865.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La Cour des Comptes, s'appuyant sur l'art. 4 de l'arrêté royal du 19 février 1848, me demande instamment de reporter de l'art. 61 à l'art. 60 du Budget de mon Département, les dépenses relatives à la commission de surveillance de l'école de médecine vétérinaire de l'État.

Bien que les frais de cette commission aient été, depuis très-longtemps, imputés sur le crédit du matériel, la Cour des Comptes prétend aujourd'hui qu'il faut les considérer comme une dépense de personnel.

Quoique je ne partage pas l'opinion de la Cour, je ne crois pas devoir m'opposer à son désir. C'est pourquoi je viens vous prier, Monsieur le Président, de vouloir bien soumettre à la section centrale un amendement au Budget de 1866, lequel consiste :

1° A ajouter au libellé de l'article 60 les mots : *frais de la commission de surveillance*;

2° A majorer de 1400 francs le crédit dudit article, qui serait ainsi porté à la somme de 69,000 francs;

3° A diminuer de pareille somme l'article 61, qui serait réduit à 69,800 francs.

Les frais de la commission de surveillance établie auprès de l'école de médecine vétérinaire de l'État, conformément à l'article 6 de la loi du 18 juillet 1860, consistent en jetons de présence et en frais de bureau et d'écritures. La dépense est plus ou moins élevée selon le nombre des réunions de la commission. Pendant les quatre dernières années, elle a varié de 1000 à 1400 francs. Pour parer à toute éventualité, c'est le chiffre le plus élevé qui doit être réservé.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

ANNEXE N° 6.

RAPPORT

SUR LES RÈGLEMENTS PROVINCIAUX,

DESTINÉS A ENCOURAGER

L'AMÉLIORATION DE LA RACE CHEVALINE ET BOVINE,

PRÉSENTÉ PAR M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

MESSIEURS,

Lors de la discussion du budget de l'Intérieur pour l'exercice 1865, je me suis engagé à examiner avec soin les questions que soulèvent les règlements provinciaux sur la race chevaline et bovine, et à faire connaître avant le vote du budget de 1866, le résultat de cet examen.

Je viens remplir cet engagement.

Les règlements dont il s'agit remontent pour la plupart à une date reculée. L'origine de quelques-uns d'entre eux se reporte jusqu'au siècle dernier, et, le Législateur de 1791 semble avoir eu en vue les mesures de ce genre dont les bons effets avaient été constatés en divers pays, quand, dans la loi rurale du 28 septembre-6 octobre de cette année, il enjoignit *aux corps administratifs d'employer les moyens de protection et d'encouragement qui sont en leur pouvoir pour la multiplication des chevaux, des troupeaux et de tous les bestiaux de race étrangère qui seraient utiles à l'amélioration des races indigènes, et pour le soutien de tous les établissements de ce genre.* (Tit. I, sect. IV, art. 20.)

Appliqués en Hollande avant la constitution du royaume des Pays-Bas, ces règlements furent introduits dans les provinces méridionales, particulièrement ceux qui concernent la race chevaline et qui ont pour objet d'écarter de la reproduction les animaux impropres à l'améliorer.

Après 1830, quelques-uns de ces règlements tombèrent en désuétude, et seules les provinces d'Anvers, des deux Flandres, du Hainaut et du Luxembourg continuèrent à en faire exécuter un certain nombre de dispositions, en négligeant celles qui, par la distribution de récompenses et par le contrôle des reproducteurs, pouvaient exercer l'influence la plus efficace sur l'amélioration des races.

Frappé de ces inconvénients et de l'abandon décourageant dans lequel était laissé l'une des branches les plus importantes de l'industrie agricole, le Ministre de l'Intérieur, M. Liedts, prit l'initiative d'un arrêté qui, sous la date du 7 décembre 1840, affecta une somme de 30,000 francs à la répartition de récompenses entre les propriétaires des meilleurs reproducteurs de la race chevaline, approuvés par les commissions provinciales d'expertise.

Les conseils provinciaux furent invités en même temps à adopter, et ils adoptèrent successivement des règlements destinés à favoriser par des mesures appropriées l'amélioration de cette race, en s'engageant à couvrir la moitié des dépenses qui devaient résulter de ces décisions.

Une seule province, celle de Liège, s'abstint d'entrer dans cette voie; son conseil, après avoir autorisé, en 1842, la députation permanente à prendre des dispositions pareilles à celles qui étaient en vigueur dans le reste du pays, refusa plus tard de les sanctionner, parce qu'il les considérait comme inconstitutionnelles, en ce que les conseils provinciaux n'avaient pas le droit, dans son opinion, de comminer des pénalités en cette matière sans y être autorisés par une loi spéciale. Cette assemblée adopta toutefois, en 1848 et en 1850, des règlements destinés à encourager l'amélioration de nos grands animaux domestiques; mais comme l'expertise des reproducteurs restait facultative et qu'aucune pénalité ne sanctionnait les mesures décrétées, ces dispositions n'eurent pas de résultats utiles, et le Gouvernement, après une épreuve qui en avait démontré l'inefficacité, cessa d'y prêter son concours financier.

Ce n'est pas à dire toutefois que l'administration refusa de faire participer la province de Liège aux subsides alloués par le budget. En l'informant qu'il ne pouvait continuer de concourir à l'exécution de règlements inutiles, sinon dangereux, elle lui fit connaître (lettres des 12 août et 22 octobre 1853) qu'elle était prête à lui accorder des encouragements, destinés à être distribués aux propriétaires des plus beaux reproducteurs, à l'occasion des concours ouverts par la Société provinciale d'agriculture, mieux à même que des commissions administratives à faire un emploi utile de ces subsides. Cette proposition ne fut pas agréée et la province de Liège cessa de participer au crédit alloué par l'art. 57 du budget de l'intérieur.

Quant aux autres provinces, elles continuèrent d'exécuter les règlements adoptés par elles, jusqu'en 1854, époque où, après une discussion sur nos diverses institutions hippiques, la Chambre des Représentants décida par un amendement introduit dans le budget, que le système des encouragements, établi par ces dispositions, devait être modifié et complété. A la suite de cette décision et d'une enquête, ouverte pour l'exécuter utilement, le Gouvernement proposa de réformer tous les services administratifs concernant cet objet, et d'accroître, par des économies faites sur les crédits du haras et par des allocations nouvelles, les subsides destinés à donner de l'efficacité aux règlements provinciaux et à encourager la production des chevaux indigènes. Les conseils provinciaux, invités à s'associer à ces réformes, s'empressèrent d'y prêter leur concours, non-seulement en modifiant les anciennes dispositions réglementaires, mais encore en élevant le chiffre des subsides qui figuraient à leurs budgets pour en assurer l'exécution.

Le nombre et la valeur des prix d'encouragement, accordés aux propriétaires

des plus beaux reproducteurs, furent augmentés, les expertises établies dans de meilleures conditions et les mesures de contrôle et de surveillance renforcées et rendues plus efficaces.

On peut dire que ces nouvelles dispositions qui toutes datent de l'année 1884, sont l'œuvre commune des Chambres, du Gouvernement et des conseils provinciaux. Si cette origine ne doit pas les mettre entièrement à l'abri de la critique, il faut cependant reconnaître que peu de services administratifs sont couverts par une pareille sanction que, dans ce cas-ci, fortifient encore une durée pour ainsi dire séculaire, l'approbation invariable des intéressés et les effets utiles produits.

Des règlements semblables à ceux qui concernent la race chevaline avaient été adoptés dans l'intérêt de l'amélioration de la race bovine. Mais comme les mêmes nécessités n'existaient pas dans les deux cas et que les mesures de contrôle et de surveillance offraient, dans l'exécution, beaucoup plus de difficultés, les dispositions relatives au bétail n'obtinrent pas partout l'assentiment des intéressés, et trois provinces, celles d'Anvers, de Brabant et de Namur, y renoncèrent, tandis que celle du Luxembourg se borna à instituer des concours annuels, avec distribution de prix entre les propriétaires des meilleurs taureaux.

Quoique la série des faits qui viennent d'être exposés, pût suffire pour démontrer que le blâme dont les règlements provinciaux, concernant nos races d'animaux domestiques et particulièrement la race chevaline ont été l'objet, ne sont pas fondés, j'ai cependant cru devoir soumettre à une nouvelle enquête toutes les questions qui s'y rattachent, en conviant les intéressés eux-mêmes à se prononcer, par l'organe de leurs représentants naturels, sur le mérite de ces dispositions. -

Les commissions provinciales d'agriculture, les sociétés agricoles, les comices, enfin toutes les associations qui, à un titre quelconque, s'occupent de l'industrie agricole, ont, en effet, été invités par une circulaire du 17 janvier dernier, ci-annexée, à dire leur sentiment sur les règlements provinciaux, en répondant d'une manière catégorique aux questions suivantes :

1° Convient-il de maintenir les expertises obligatoires et les pénalités, établies par les règlements provinciaux sur la race bovine?

2° Ne suffirait-il pas de limiter ces règlements à l'institution de concours périodiques avec prix donnés aux meilleurs reproducteurs, ou même de confier aux Sociétés agricoles le soin d'organiser régulièrement de tels concours, en accroissant à cet effet les ressources de ces associations?

3° Y a-t-il lieu de modifier les règlements provinciaux concernant la race chevaline, en supprimant les expertises obligatoires, destinées à exclure de la monte les étalons qui n'ont pas les qualités voulues pour améliorer la race?

4° Convient-il de restreindre ces règlements aux dispositions qui ont pour objet d'organiser des concours périodiques avec allocation de prix aux meilleurs reproducteurs ou même de laisser aux Sociétés agricoles le soin d'établir ces concours?

5° Dans l'hypothèse où le maintien des règlements actuels serait reconnu utile, les sommes distribuées en prix sont-elles suffisantes pour assurer l'efficacité de ces règlements? S'il n'en était pas ainsi, dans quelle mesure conviendrait-il de les accroître?

Tous les corps consultés se sont empressés de faire l'étude à laquelle ils étaient conviés, et il suffit de prendre connaissance de leurs discussions et de leurs rapports pour se convaincre qu'ils attachent le plus haut intérêt à cette matière. Ces documents sont trop volumineux pour être publiés *in extenso*; mais ils seront mis à la disposition de la Chambre, pour qu'elle puisse au besoin se convaincre de la fidélité de l'analyse très-succincte qui en est donnée ici.

RÉSUMÉ DES AVIS ÉMIS.

Province d'Anvers. — La *Commission provinciale d'agriculture* réclame le rétablissement du règlement sur la race bovine et le maintien de celui qui est relatif à la race chevaline. Elle considère cette mesure comme indispensable, pour assurer la conservation et l'amélioration des races. Elle demande en même temps qu'on augmente la valeur des prix d'encouragement.

La Société agricole du nord est d'avis que les expertises obligatoires, quant à la race bovine, entravent la liberté de l'industrie et qu'elles ont pour conséquence de faire diminuer le nombre des reproducteurs.

Elle voudrait aussi voir modifier le règlement sur la race chevaline, en supprimant les expertises obligatoires. Cette dernière décision a été adoptée par sept sections contre cinq.

Brabant. — La *commission provinciale d'agriculture* se prononce pour le rétablissement du règlement sur l'amélioration de l'espèce bovine; elle indique certaines modifications qu'il y a lieu d'y introduire.

Elle reconnaît utile, indispensable, le maintien du règlement sur l'espèce chevaline, avec accroissement des prix dans une proportion qu'elle marque.

Le conseil administratif de la Société agricole, après avoir consulté toutes les sections, émet sur tous les points un avis conforme à celui de la commission provinciale d'agriculture. Sept sections de l'association s'étaient prononcées contre le rétablissement du règlement sur l'espèce bovine, neuf avaient opiné dans un sens contraire. Quinze sections sur seize ont réclaté le maintien du règlement sur l'espèce chevaline et la plupart d'entre elles ont demandé l'augmentation des prix de concours et de conservation.

Flandre occidentale. — La *commission d'agriculture* regrette que l'on ait mis en question l'utilité des règlements provinciaux sur les races bovine et chevaline; elle en réclame le maintien avec augmentation des prix et certaines modifications.

Huit associations agricoles se sont prononcées dans le même sens, après une discussion approfondie des questions qui leur ont été soumises. Une *société* a manifesté une opinion contraire.

Flandre orientale. — La *commission d'agriculture* fait ressortir les résultats heureux produits par les règlements; elle demande qu'ils soient maintenus, et sollicite l'augmentation des prix.

La Société agricole émet le même avis; huit sections sur dix ont opiné pour le maintien du règlement sur la race chevaline, avec accroissement des prix, deux se sont prononcées dans un sens opposé; sept sections, contre deux, ont demandé

que le règlement sur la race bovine, continue à être appliqué; une section s'est abstenue.

Hainaut. — *La commission d'agriculture* déclare que les règlements sont indispensables pour maintenir les races dans la voie d'amélioration où elles sont entrées, grâce à ces dispositions. Elle demande l'augmentation des prix.

Sur onze *comices agricoles* consultés, sept sont d'avis qu'il y a lieu de ne pas toucher au règlement sur la race bovine, tandis que quatre de ces collèges en réclament la suppression.

Deux seulement, de ces onze comices, ont proposé l'abrogation du règlement sur l'espèce chevaline; tous les autres sont unanimes pour demander qu'il soit maintenu avec augmentation des prix de concours.

Liège. — *La commission d'agriculture et le conseil administratif de la Société agricole de l'Est* se prononcent en faveur des dispositions réglementaires sur l'amélioration des races bovine et chevaline. Ces collèges voudraient même qu'une loi vint sanctionner les prescriptions sur cette matière, en même temps que des prix plus importants fussent accordés aux propriétaires des meilleurs reproducteurs.

Les sections de la société de l'Est n'ont pas formulé d'avis.

Limbourg. — *La commission d'agriculture et le conseil administratif de la société agricole* se sont prononcés en faveur des règlements. Pour ce qui est des sections, six sur dix ont émis le même avis sur le règlement relatif à l'espèce bovine, et quatre ont été d'une opinion contraire.

Quant à la race chevaline, quatre sections ont voté le maintien du règlement, tandis que quatre autres en ont demandé la suppression; deux se sont abstenues comme n'étant pas intéressées dans la question.

Tous ces corps ont d'ailleurs demandé l'augmentation des prix de concours.

Namur. — *La commission d'agriculture*, ainsi que *la Société agricole et forestière* et huit sections de celle-ci ont repoussé le rétablissement du règlement sur l'espèce bovine; quatre de ces derniers ont opiné dans un autre sens.

L'assemblée générale de la société et huit sections de celle-ci contre cinq, ont voté le maintien du règlement sur l'espèce chevaline.

Toutes demandent l'augmentation des prix.

Province de Luxembourg. — *La commission d'agriculture* s'est prononcée, à la presque unanimité, en faveur des mesures établies par le règlement sur l'amélioration de la race chevaline, sauf à augmenter les prix.

Elle s'est partagée quant au règlement sur la race bovine, mais elle a réclamé une majoration des encouragements à accorder aux propriétaires des meilleurs reproducteurs.

Sur onze sections de *la Société d'agriculture du Luxembourg*, qui se sont occupées des questions relatives à cet objet, cinq se sont prononcées pour le maintien et six pour la suppression des expertises obligatoires en ce qui concerne l'espèce bovine, et l'assemblée générale de la société s'est ralliée à ce dernier avis. Quant à la race chevaline, neuf sections sont d'avis qu'il y a lieu de conserver ces expertises, et deux seulement ont été d'une opinion contraire.

Toutes sont d'avis qu'il convient d'augmenter les prix instituées pour les deux races.

Si l'on récapitule les divers avis qui viennent d'être mentionnés d'une manière sommaire, on trouve, 1^o *quant à la race bovine*, que 61 collèges ou sociétés agricoles demandent que les règlements soient maintenus ou rétablis, tandis que 43 opinent pour leur abrogation ; et 2^o *quant à la race chevaline*, que, sur 104 collèges et sociétés consultés, il y en a 82 qui réclament le maintien des dispositions réglementaires, et seulement 22 qui sont favorables à leur suppression.

Quoique les nombres aient leur valeur, il faut qu'ils soient fondés sur la vérité pour que l'autorité en soit complète. Il importe donc de se demander si les arguments de la majorité sont les meilleurs dans ce cas-ci, et, en outre, s'ils reçoivent des faits et de l'expérience la sanction sans laquelle les théories les plus séduisantes manquent de base et de justification.

Examinons brièvement, sous ce double aspect, les discussions et les rapports des sociétés qui ont fait une étude complète des questions soulevées par les règlements.

D'abord, la légalité. Les règlements sont-ils conformes à nos lois, et les conseils provinciaux, en les portant, sont-ils restés dans la limite de leurs attributions? Ce point a été controversé à plusieurs reprises, et quoique l'existence même des dispositions réglementaires, leur longue durée sous divers régimes, l'exécution incontestée qui y a été donnée à tous les degrés de la hiérarchie administrative, soient autant de préjugés en faveur de leur légalité, il pouvait cependant rester quelque doute, tant que l'autorité judiciaire n'avait pas été appelée à se prononcer. Ce doute a été levé, et la cour de cassation, mise en demeure de vider le différent, a décidé par un arrêt fortement motivé, en date du 26 mai 1852, que les règlements sur l'amélioration des races d'animaux domestiques, sont en tout point conformes à la Constitution et aux lois, et que les conseils provinciaux, en les votant, n'ont pas méconnu leurs attributions. On trouvera cet arrêt parmi les annexes de ce rapport.

Il est à remarquer, du reste, que, dans la province de Liège, la seule où la question de légalité ait été résolue par la négative, on n'a jamais soutenu que le conseil provincial n'eût pas le droit de réglementer la matière. Ce que cette assemblée n'a pas voulu admettre, c'est qu'il lui fût permis de sanctionner par des pénalités les mesures d'encouragement qui, après tout, constituent la partie essentielle des dispositions réglementaires. Or, à ce point de vue même, on vient de l'indiquer, la cour suprême a établi la compétence des conseils provinciaux, en résolvant d'une manière définitive et sous tous ses aspects, la question de légalité.

Mais il ne suffit pas qu'une mesure soit légale ; il faut de plus qu'elle soit bonne, c'est-à-dire que le but qu'elle se propose puisse être atteint, — que, dans l'application, elle produise des résultats favorables — et qu'elle soit acceptée sans répugnance par ceux mêmes dont elle touche les intérêts. Il importe d'examiner, sous ces diverses faces, les règlements dont il s'agit, en laissant, autant que possible, parler les faits.

Que l'action de l'homme puisse modifier profondément les animaux domestiques, c'est ce que l'expérience démontre de la manière la plus évidente. Non-

obstant l'influence prépondérante du sol, du climat et des systèmes de culture, cette action, combinée d'après les principes puisés dans la science, exercée avec suite sur une série de générations, devient tellement puissante que les races finissent par être complètement transformées, en recevant ou en perdant des aptitudes et des qualités, développées ou détruites dans un intérêt économique déterminé. Les merveilles réalisées en ce genre par les Backwell, les Collings et cent autres éleveurs fameux prouvent que le bétail, entre des mains habiles, prend les formes et les propriétés qu'on croit utile de lui donner, selon les divers services auxquels on le destine. A cet égard, il ne peut y avoir le moindre doute et, dès lors, on doit admettre qu'il n'est pas impossible d'améliorer les races par un ensemble de dispositions réglementaires bien combinées et appliquées avec persévérance.

A la vérité, nos règlements provinciaux n'ont pas de si hautes visées. Leur but a été bien moins de perfectionner que d'empêcher de dégénérer, et, s'il était démontré qu'ils l'ont atteint, il faudrait se louer de leur efficacité. On ne doit pas perdre de vue, en effet, que la Belgique est un pays de moyenne et de petite culture, et que les conditions, dans lesquelles celle-ci s'exerce, sont pour les animaux domestiques des obstacles à toute amélioration, sinon des causes de dépérissement et de décadence. Médiocrement nourris, mal logés, soumis à toutes sortes d'influences nuisibles, ils s'amoindrissent au niveau des ressources restreintes de ceux qui les élèvent, et si rien ne s'oppose à l'hérédité des vices qu'ils acquièrent, la race tout entière finit par arriver à la dégénérescence la plus déplorable. C'est à cet état de choses, conséquence pour ainsi dire forcée des cultures morcelées, faites avec des capitaux insuffisants, que les règlements provinciaux sont avant tout destinés à remédier, en écartant les reproducteurs vicieux et tarés et en suscitant, par l'émulation et l'exemple, des tentatives d'amélioration, qui, sans eux, ne se produiraient pas ou resteraient stériles. Nos cultivateurs du reste ne méconnaissent pas les services que ces dispositions réglementaires sont destinées à leur rendre : ils savent que l'on n'est capable d'apprécier et d'appareiller les animaux domestiques, et surtout les chevaux, qu'après des études spéciales, confirmées par une longue expérience ; ils n'ignorent pas que les éleveurs se font en général illusion sur la valeur de leurs produits dont les vices, à leurs yeux, se transforment en qualités ; et c'est pour se garer de ce double écueil qu'ils veulent être protégés par des expertises, faites publiquement par les hommes les plus compétents. Aussi suffit-il de voir l'empressement avec lequel ils se rendent aux concours que les règlements établissent, le soin qu'ils mettent à suivre et à contrôler les opérations des jurys, les discussions auxquelles ils se livrent à propos de leurs décisions, pour se convaincre que ces réunions leur inspirent le plus vif intérêt. On ne peut contester, en effet, qu'ils n'y puisent des leçons utiles et qu'en appréciant les qualités des divers reproducteurs, soumis à l'examen des experts, ils n'y trouvent l'occasion de choisir ceux qui conviennent le mieux à leurs besoins.

L'enquête ouverte par l'administration prouve d'ailleurs que les règlements provinciaux, et particulièrement ceux qui concernent la race chevaline, sont populaires dans nos campagnes, et que celles-ci ne veulent pas de la liberté qu'on désire leur rendre en les supprimant. Les occasions où nos cultivateurs peuvent

se réunir dans l'intérêt de leur instruction, sont trop rares, l'isolement où leurs travaux et, disons-le aussi, leurs habitudes, les confinent, est trop préjudiciable au progrès de leur industrie, pour que, sans motif fondé, même contre leur gré on les prive d'institutions utiles qui, en multipliant leurs relations, servent à rectifier leur jugement et à étendre leurs connaissances.

On objecte, il est vrai, à ces raisons, qu'on pourrait obtenir les mêmes résultats sans contrainte ni pénalités, et que des concours où chacun viendrait librement disputer la palme, ne seraient ni moins suivis, ni moins utiles que des expertises obligatoires auxquels tous sont tenus de se soumettre, lors même qu'ils ont d'avance la certitude d'être vaincus (*). En fait, il n'en est pas ainsi : aux concours auxquels on n'est pas forcé de participer, ne se présentent en règle générale que ceux qui ont des reproducteurs de premier choix, tandis que ceux qui n'en possèdent que de médiocres ou de mauvais, s'abstiennent; il arrive ainsi que le contrôle manque là précisément où il est nécessaire, et que les races sont exposées à être infectées par des reproducteurs vicieux ou tarés qu'une expertise obligatoire aurait infailliblement mis au rebut. Pour la race chevaline surtout, il importe bien moins de signaler par des récompenses et des distinctions les étalons les plus parfaits que d'empêcher ceux qui ont des tares ou des vices héréditaires, de les transmettre à leurs descendants. Un produit de mauvaise qualité ne coûte pas moins à élever qu'un produit excellent, et tandis que le premier est pour ainsi dire sans valeur, le second peut toujours se vendre à un haut prix. Le même inconvénient n'existe pas au même degré chez la race bovine, et c'est, pour ce motif que les règlements, concernant cette dernière race, ont dans nos campagnes bien moins de partisans que ceux qui sont relatifs à la race chevaline. Quant à celle-ci, dans les conditions où se fait en Belgique l'exploitation du sol, des dispositions réglementaires obligatoires pour tous peuvent seules en empêcher la dégénérescence et conserver par suite toute sa valeur à cette partie du capital agricole. Ce qui prouve qu'il en est ainsi en fait, c'est que dans les premières années où les expertises ont eu lieu, le nombre des reproducteurs rejetés comme vicieux, tarés ou mal conformés, s'est élevé jusqu'à 41 p. %, et que la proportion des rebuts n'est tombée au-dessous de 20 p. % qu'après une application sévère des règlements, pendant une période consécutive de onze années.

Aujourd'hui encore cette proportion se rapproche de ce dernier chiffre, ce qui démontre jusqu'à la dernière évidence que ce n'est qu'avec la plus grande difficulté qu'on parvient à empêcher les mauvais reproducteurs de pulluler et de vicier nos races. Quelques années de relâchement suffiraient pour nous ramener au point de départ, en 1842, époque où les étalons, mêmes médiocres, étaient si rares qu'afin de ne pas entraver la reproduction, on devait se borner au rejet de ceux qui n'avaient en quelque sorte que des défauts.

(*) On a dit que, dans la province de Liège, la liberté a donné des fruits que la réglementation n'a pas produits dans les autres parties du pays : cette assertion est contredite par les faits. La commission et la société d'agriculture ne demanderaient pas le retour des règlements, fût-ce à la suite d'une loi spéciale, si le régime de la liberté avait été si fécond en bons résultats. Il est d'ailleurs connu que la province de Liège où, à d'autres égards, l'agriculture a fait de si remarquables progrès, est placée à l'un des derniers rangs quant à la production chevaline.

Autre fait qui sert à démontrer l'efficacité des règlements, quant à l'amélioration et à l'accroissement de la production : en consultant les tableaux de notre commerce extérieur, on trouve que si les importations de chevaux étrangers n'ont pour ainsi dire pas varié, la moyenne annuelle des exportations des chevaux indigènes, depuis les expertises obligatoires, a augmenté de près de 50 p. %, comparativement à ce qu'elles étaient avant l'organisation de ce contrôle. Et qu'on ne dise pas que ce résultat se serait produit en tout cas, par la force même des choses : nos cultivateurs savent bien que c'est là une erreur ; ils ont trop souvent l'occasion de constater l'empressement avec lequel les marchands étrangers suivent les concours et les expertises et d'y conclure des marchés lucratifs, pour douter de l'influence que ces institutions exercent sur le commerce.

On a vu par l'analyse des avis émis par les divers corps qui ont eu à se prononcer sur les règlements destinés à favoriser l'amélioration de nos races, que la plupart d'entre eux, même ceux qui n'en réclament pas le maintien, insistent pour qu'en tout cas, le chiffre des subsides et des encouragements soit augmenté. Ils disent qu'en égard aux obstacles particuliers que l'industrie des éleveurs a à surmonter en Belgique, on ne saurait atteindre complètement le but que les dispositions réglementaires ont en vue, si l'on ne stimule pas leurs efforts par l'appât de récompenses plus nombreuses et plus importantes. Ils ajoutent que les concours et les expertises, sans l'aide d'encouragements suffisants, ne sont, en quelque sorte, que des moyens de guider le commerce étranger qui, par l'appât d'un bénéfice supérieur au taux des récompenses, parvient à déterminer nos éleveurs à lui céder leurs plus beaux produits.

Sans contester la valeur de ces observations, le Gouvernement ne croit cependant pas qu'elles doivent le déterminer à prendre l'initiative d'une dépense nouvelle qui ne semble pas lui incomber exclusivement. Les règlements sont l'œuvre des conseils provinciaux : il est naturel que ceux-ci apprécient, en premier lieu, ce que les réclamations des sociétés agricoles peuvent avoir de fondé et jusqu'à quel point il leur convient d'y satisfaire. La question leur sera soumise dans leur prochaine session ; et s'ils se décident à augmenter les crédits qui figurent déjà à leurs budgets, le Gouvernement en référera, de son côté, à la Législature, persuadé qu'elle ne refusera pas de s'associer aux sacrifices des provinces en faveur de l'une des branches les plus importantes de notre industrie agricole.

Le Ministre de l'Intérieur,

A. VANDENPEEREBOOM.

ANNEXES.

ANNEXE A.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Les règlements adoptés par les conseils provinciaux pour encourager l'amélioration de nos races chevalines et bovinés, ont donné lieu récemment dans les Chambres législatives à des critiques que je crois devoir vous signaler. Ce qu'on leur a reproché surtout, c'est, d'une part, d'être illégaux parce que l'objet dont ils s'occupent est d'intérêt général plutôt que d'intérêt provincial, et de l'autre, d'entraver la liberté de l'industrie, en empêchant les propriétaires de disposer de leur chose, selon le droit commun : à un autre point de vue, on les a considérés comme inefficaces, en ce sens que les sommes, destinées à servir d'encouragement, sont sans importance, eu égard au nombre et à la valeur de tous nos animaux domestiques.

Vous savez, Monsieur le Gouverneur, que les règlements dont il s'agit sont de deux espèces : les uns concernent la race bovine et les autres la race chevaline. Les premiers n'existent que dans cinq provinces. Ils ont pour but, dans les deux Flandres, le Hainaut et le Limbourg, d'écarter de la reproduction par des expertises, les taureaux qui ne sont pas propres à améliorer la race, et d'encourager par des récompenses, accordées après concours, l'élevage des meilleurs reproducteurs. Dans le Luxembourg, le concours seul fait l'objet du règlement qui ne contient aucune prohibition concernant les taureaux non soumis à l'expertise.

Je ne suis pas complètement édifié sur les résultats produits par les règlements des quatre premières provinces. S'il semble ressortir des derniers renseignements fournis par les administrations provinciales, que le nombre des reproducteurs tend à s'accroître dans les parties du pays où l'expertise est obligatoire, il n'est pas certain qu'il n'en soit pas de même dans le Luxembourg où il n'existe que des mesures d'encouragement, voire dans les autres provinces qui laissent tout ce qui concerne cet objet à l'initiative des sociétés agricoles et des particuliers.

Ce qui me porte à penser que cet accroissement est indépendant des dispositions restrictives des règlements, c'est qu'il résulte de la statistique agricole de 1846, comparée à celle de 1836, que, pendant cette période décennale, le bétail a augmenté ou diminué à peu près dans la même proportion dans les provinces où ces dispositions sont en vigueur et dans celles où elles n'existent pas.

En y regardant d'ailleurs de près, la nature même des choses semble autoriser le doute quant à l'influence des mesures prohibitives en cette matière. On ne saurait nier, en effet, que la valeur du gros bétail ne dépende surtout de l'alimentation et des soins qu'il reçoit, et que si, à certains égards, l'usage de reproducteurs médiocres ou mauvais est nuisible, il n'en peut néanmoins résulter qu'un préjudice partiel, le produit étant toujours

propre à la consommation et le lait ne variant en qualité comme en quantité que selon l'état de la mère. Ces considérations et d'autres encore qu'on pourrait rappeler, doivent faire hésiter sur la solution qu'il convient de donner à la question de savoir si les avantages des expertises obligatoires compensent la gêne et les inconvénients qui y sont attachés, et si, en dernière analyse, il ne serait pas préférable de chercher à encourager l'amélioration du gros bétail, en se bornant, comme on l'a fait dans le Luxembourg, à organiser des concours de reproducteurs, ou même en laissant aux sociétés agricoles, comme cela se pratique dans d'autres provinces, le soin d'aider, selon les besoins locaux, au perfectionnement de cette branche importante de l'agriculture.

Quoi qu'il en soit, si les faits constatés et les résultats obtenus ne semblent pas donner de solution formelle à cette question en ce qui concerne le gros bétail, en est-il de même pour nos races chevalines, et peut-on, quant à celles-ci, comme pour nos races bovines, mettre en doute l'efficacité des règlements provinciaux instituant, d'un côté, des expertises obligatoires sanctionnées par des pénalités et, de l'autre, des concours fécondés par des récompenses pécuniaires ?

Vous savez, Monsieur le Gouverneur, que ces règlements qui existaient depuis un grand nombre d'années dans nos provinces, ont été tous réformés en 1854, et que cette réforme a eu lieu en exécution d'un vote émis par les Chambres à l'occasion du budget de l'intérieur. La Chambre des représentants a décidé, en effet, dans sa séance du 2 février 1854, qu'une somme de 15,000 francs serait inscrite à l'art. 52 de ce budget, *afin d'être distribuée en prix pour étalons de race indigène aussi longtemps qu'ils conserveraient leurs qualités productives*.

A la suite de cette dérision, les règlements antérieurs qui n'instituaient pas de prix de conservation, furent tous modifiés, et l'on profita de cette occasion pour les simplifier, en retranchant de ceux où elles existaient, les clauses qui pouvaient être considérées comme contraires au droit de propriété. La légalité de ces règlements a été contestée à différentes reprises devant les tribunaux ; mais une seule de ces contestations a été admise, et dans ce cas la cour de cassation, appelée à se prononcer à son tour, a jugé par un arrêt fortement motivé que cette légalité était avérée, et que, par conséquent, la compétence des conseils provinciaux ne pouvait être sérieusement mise en doute.

Si à ce point de vue, ces règlements sont inattaquables, en est-il de même au point de vue de l'économie et de l'administration, et n'est-on pas en droit de se poser la question de savoir, d'une part, si les restrictions, résultant des expertises obligatoires, ne sont pas mauvaises en soi, en ce qu'elles sont contraires à la liberté de l'industrie, et d'autre part, si les règlements mêmes ne sont pas inutiles, parce qu'ils ne peuvent avoir aucune influence sensible sur l'objet dont ils s'occupent ?

On ne saurait contester que la liberté de l'industrie ne soit un grand principe, et c'est avec raison qu'on la considère comme l'une des plus belles conquêtes des temps modernes. Mais, de même que la plupart des principes économiques, celui-ci n'a rien d'absolu et il admet des tempéraments. Les entraves de la liberté de l'industrie sont en effet encore tellement nombreuses qu'une grande partie des travaux des législateurs ont pour but de les supprimer, et qu'on ne saurait prévoir quand ils pourront s'arrêter dans cette carrière, si tant est qu'ils la parcourent jamais tout entière. La liberté de l'industrie, comme toute autre liberté, a en effet des limites naturelles et des limites artificielles, des entraves nuisibles et des entraves utiles. C'est à distinguer les unes des autres qu'il faut s'attacher, pour respecter ce qui est bon et détruire ce qui est mal.

Cette tâche n'est pas toujours aisée, et dans le cas qui nous occupe, elle présente des difficultés spéciales. On ne saurait dire qu'on use de la liberté de l'industrie en laissant divaguer des animaux atteints de maladie contagieuse et en propageant celle-ci dans les

troupeaux d'autrui. Nos lois pénales répriment ces actes ; elles vont même plus loin : la répression étant insuffisante, elles prescrivent la conduite qu'on doit tenir pour éviter la contagion, et elles sanctionnent par des peines sévères ces prescriptions préventives.

Si, en cette matière, le législateur peut, avec fondement, prévenir et réprimer à la fois, n'est-on pas autorisé à se demander pourquoi son action serait illégitime lorsqu'il veut empêcher cette autre contagion, moins prompte à la vérité, mais non moins nuisible, qui consiste à compromettre chez autrui la production du bétail, en inoculant aux produits des vices et des tares qui les déprécient et parfois même leur enlèvent toute valeur ?

Il n'est guère plus facile de se garer des défauts héréditaires d'un reproducteur que des maladies transmissibles que le Code pénal s'attache avec tant de soin à écarter des étables, et les précautions que la loi prescrit pour venir en aide aux lumières insuffisantes des intéressés, paraissent aussi bien justifiées dans un cas que dans l'autre.

Il faut remarquer, en effet, que les règlements ne touchent à la liberté qu'en imposant un contrôle destiné à préserver les tiers d'un dommage qu'ils pourraient difficilement éviter sans cela, et qu'à tout autre point de vue, elles la laissent intacte, en conformité du droit. Considérée ainsi, la question change de face, et l'on doit se demander, si l'intérêt qu'il s'agit de ménager est assez important pour justifier l'intervention des pouvoirs publics. Sans vouloir empiéter sur les droits d'aucune autorité légitime, on peut soutenir, ce semble, que les intéressés sont le mieux placés pour décider ce point ; et quoiqu'on doive considérer les conseils provinciaux comme les représentants autorisés de l'industrie agricole, rien ne s'oppose à ce qu'à propos de cet objet spécial, on interroge d'abord les cultivateurs mêmes, en soumettant aux sociétés d'agriculture la question de savoir, s'il y a lieu de maintenir les règlements actuels, de les modifier en ne conservant que les mesures d'encouragement qu'ils instituent, ou de les supprimer complètement ; à la même occasion, ces associations pourront apprécier l'efficacité de ces règlements, en examinant la question de savoir si les sommes destinées à être réparties en prix suffisent pour exercer une influence utile sur l'amélioration des races, eu égard à la grande importance de notre production chevaline. En étudiant cette question, elles ne devront pas perdre de vue que les étalons qui, chaque année, sont livrés à la monte dans notre pays, ne dépassent pas le nombre de mille, et qu'en prenant les précautions voulues pour que ces reproducteurs soient de bonne qualité, on est certain, par cela même, d'agir sur la race tout entière, de façon à en accroître notablement le mérite et la valeur.

Quoi qu'il en soit, il n'est pas nécessaire de vous dire, Monsieur le Gouverneur, que le Gouvernement ne tient pas à réglementer sans besoin, ni utilité, les intérêts de n'importe quelle catégorie de citoyens. Dans le cas dont il s'agit ici, rien n'a été fait sans le concours préalable des intéressés eux-mêmes ou de ceux qu'on peut considérer comme leurs mandataires. Puisque l'œuvre commune est mise en question, il convient d'interroger de nouveau les cultivateurs par l'intermédiaire des sociétés agricoles et de leur poser d'une manière catégorique les questions suivantes :

1° Convient-il de maintenir les expertises obligatoires et les pénalités, établies par les règlements provinciaux sur la race bovine ?

2° Ne suffirait-il pas de limiter ces règlements à l'institution de concours périodiques avec prix donnés aux meilleurs reproducteurs, ou même de confier aux sociétés agricoles le soin d'organiser régulièrement de tels concours, en accroissant à cet effet les ressources de ces associations ?

3° Y a-t-il lieu de modifier les règlements provinciaux concernant la race chevaline, en supprimant les expertises obligatoires, destinées à exclure de la monte les étalons qui n'ont pas les qualités voulues pour améliorer la race ?

4° Convient-il de restreindre ces règlements aux dispositions qui ont pour objet d'orga-

niser des concours périodiques avec allocation de prix aux meilleurs reproducteurs, ou même de laisser aux sociétés agricoles le soin d'établir ces concours ?

3° Dans l'hypothèse où le maintien des règlements actuels serait reconnu utile, les sommes distribuées en prix sont-elles suffisantes pour assurer l'efficacité de ces règlements ? S'il n'en était pas ainsi, dans quelle mesure conviendrait-il de les accroître ?

Je désire, Monsieur le Gouverneur, que vous ouvriez sans retard cette enquête près des sociétés d'agriculture de votre province, et que vous invitiez celles-ci à se prononcer dans un délai assez rapproché, pour qu'il puisse au besoin être tenu compte de leurs vœux lors de la discussion du budget de 1866. Vous voudrez bien aussi communiquer la présente dépêche à la commission d'agriculture et l'inviter à dire son avis sur les questions qui y sont soulevées.

ANNEXE B.

COUR DE CASSATION.

ARRÊT DU 26 MAI 1852. (*Moniteur du 10 juin 1852.*)

La Cour,

Où M. le conseiller Stas en son rapport, et sur les conclusions de M. Faider, avocat général ;

Attendu que, pour assurer aux communes et aux provinces leur vie propre ainsi que la liberté et l'indépendance compatibles avec le bien général, l'art. 51 de notre Constitution a proclamé le principe que les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les conseils communaux ou provinciaux ; que l'art. 108 de la même Constitution porte « que les institutions communales et provinciales sont réglées par des lois et que ces lois assureront l'attribution aux conseils communaux et provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial et communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;

Attendu qu'en ce qui concerne la province, ces principes ont reçu leur application et leur développement dans les art. 65, 66, 67, 68, 69, 71, 72, 73, 74, 75, 76 et 77 de la loi du 30 avril 1836 ;

Que ces dispositions sont toutes relatives à des matières qui intéressent exclusivement les provinces, qu'outre les attributions essentielles des conseils provinciaux, la loi leur en a encore assigné différentes autres aux art. 78, 79, 80, 81, 82 et 83, relatifs à des objets qui intéressent les provinces d'une manière moins spéciale ; qu'enfin l'art. 85 autorise les conseils provinciaux à faire des règlements d'administration intérieure et des ordonnances de police ;

Attendu que l'exercice du droit attribué par ce dernier article à l'autorité provinciale ne peut porter sur des objets déjà régis par des lois ou par des règlements d'administration générale ;

Que c'est là la seule limite que la loi pose à cette attribution ;

Attendu que, si le § 3 de l'art. 85 décrète que les ordonnances provinciales sont abrogées de plein droit, lorsque, dans la suite, il est statué sur les mêmes objets par des lois ou des règlements d'administration générale, cette disposition suppose évidemment que ces ordonnances ou règlements peuvent être relatifs à des matières qui, n'étant point d'un intérêt exclusivement provincial, rentrent également dans le domaine, soit de la Législature, soit de l'administration générale ;

Attendu que l'art. 85 ainsi interprété et le pouvoir qui en résulte pour les conseils provinciaux ne sauraient raisonnablement faire craindre les inconvénients qu'on signale, puisque, aux termes du n° 6 de l'art. 86 de la loi du 3 avril 1836, les règlements et ordonnances dont il s'agit, sont toujours soumis à l'approbation royale et que certes le chef de l'État ne manquerait pas de refuser son approbation à de pareilles mesures, si elles étaient contraires à l'intérêt général ;

Attendu d'ailleurs que, si les règlements faits par les diverses provinces présentaient des variations qui ne seraient point justifiées, s'ils offraient des contradictions ou des disparates, contre lesquelles réclamerait la justice ou l'utilité publique, il dépendrait du Gouvernement et, en tout cas, du pouvoir législatif, en statuant sur tout ce qui est d'intérêt général, de ramener dans ces matières l'unité et l'harmonie désirables ;

Attendu enfin, qu'en ce qui concerne le règlement en question, la Législature a, elle-même, virtuellement reconnu la compétence du conseil provincial et la légalité des mesures prescrites, puisque, chaque année, elle a alloué au budget de l'État des fonds destinés à en assurer l'exécution ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède, que le tribunal de Bruxelles, en refusant d'appliquer les art. 1 et 15 du règlement provincial du Brabant, du 12-20 juillet 1849, a faussement appliqué les art. 51, 105 et 107 de la Constitution et, par suite, contrevenu à l'art. 85 de la loi provinciale, ainsi qu'aux articles précités du règlement du 12 juillet 1849 ;

Pour ces motifs, casse et annule le jugement du tribunal de Bruxelles, du 9 avril 1882, condamne la défenderesse aux dépens, renvoie la cause et les parties devant le tribunal d'Anvers.

ANNEXE N° 7.

**Rapport présenté à la Chambre des Représentants par M. le Ministre de l'Intérieur
concernant la suppression des jeux de Spa.**

MESSIEURS,

A différentes reprises, des vœux ont été émis au sein des Chambres en faveur de la suppression des jeux de Spa. En dernier lieu, cette question a été agitée dans la séance de la Chambre des Représentants du 19 novembre 1864, à l'occasion de la discussion du budget des voies et moyens. De l'ensemble des observations qui ont été échangées à cet sujet, dans ladite séance, résulte pour le Gouvernement le devoir d'exposer les faits qui se rattachent à la suppression des jeux de Spa, spécialement en ce qui touche les conséquences qu'entraînerait cette mesure au point de vue des intérêts communaux qui se trouvent engagés dans la question.

C'est ce devoir que je viens remplir, Messieurs, en vous présentant le présent rapport.

1. — Historique.

Depuis des siècles, la ville de Spa doit à la juste célébrité de ses eaux minérales, le privilège d'attirer des visiteurs de tous les points de l'Europe. Le jeu, toutefois, n'y a pas une origine aussi ancienne. Ce n'est guère que dans la seconde moitié du XVIII^e siècle que des spéculateurs imaginèrent d'offrir aux étrangers cette nouvelle source de distraction. A cette époque, la vogue de Spa était à son apogée. Des personnages illustres, des savants, des artistes et des familles opulentes y arrivaient des contrées les plus éloignées. « On vit alors s'ouvrir de nombreux salons où les étrangers se réunissaient pour causer, faire de la musique, danser et jouer. Vers 1762, la foule se livra avec un entraînement frénétique aux jeux de hasard : des entrepreneurs surgirent de toutes parts pour satisfaire cette passion si rapidement contagieuse et Spa fut infesté d'aventuriers dont les astucieux compères trouvaient une proie facile au milieu de la confusion des rangs produite par la vie des eaux. Si la foule se portait en quelque lieu, on était sûr de voir au premier rang les croupiers des entreprises rivales, portant sur leurs épaules, les tables et tout le matériel des jeux. » (*Annuaire des eaux de Spa*, 1863.)

Telle était la situation de Spa, lorsque, en 1762, le cardinal Jean-Théodore de Bavière, prince-évêque de Liège, concéda à la ville le privilège exclusif de tenir des assemblées publiques de bals et de jeux, faisant défense à tout autre d'en établir ailleurs. (Annexe A.)

Le jeu se trouva, dès lors, soumis à une réglementation officielle et à la

surveillance de l'autorité. L'octroi de 1762, modifié par celui du 20 mai 1763 (annexe B), transférant à une compagnie, pour un terme de cinquante années, le privilège qui avait été primitivement concédé à la ville, eut ce double avantage de mettre un frein aux excès de la passion du jeu qu'une liberté sans limite avait jusque-là favorisés, et de conserver à la ville de Spa, avec la tolérance du jeu, une des sources de sa prospérité.

Depuis cette époque, les jeux ont été maintenus à Spa par le gouvernement français et par celui des Pays-Bas.

Pour ce qui concerne la période française, les archives de l'ancienne préfecture de l'Ourthe ne fournissent aucun renseignement qui mérite d'être rapporté ici. Le seul fait important à constater, c'est que l'art. 7 de la loi du 19-22 juillet 1791, qui défend les jeux de hasard où l'on admet soit le public, soit les affiliés, ne fut pas appliqué aux jeux de Spa. Un décret impérial du 1^{er} septembre 1807 atteste, en effet, l'existence légale de ces jeux, en décidant que le revenu en sera consacré, pendant dix ans, au soulagement des individus qui avaient souffert de l'incendie qui, le 21 août de la même année, avait consumé une partie notable de la ville.

Sous le gouvernement hollandais, la concession des jeux fut renouvelée une première fois, pour un terme de six années, par un arrêté royal du 9 mars 1816. Pour motiver cet arrêté, le Ministre de l'Intérieur s'était particulièrement fondé sur les considérations suivantes :

« Sans doute, en règle générale, il est peu recommandable de donner quelque consistance ou protection aux jeux de hasard. Mais ici, où les jeux ont acquis droit de cité par un usage de plus de cinquante ans, la suppression de ce plaisir offert aux étrangers aurait pour résultat inévitable l'éloignement d'un grand nombre de ces étrangers mêmes. Il semble donc qu'il ne reste qu'à continuer les jeux sur le pied précédent, à moins qu'on ne veuille miner la prospérité même de la localité et transférer cette prospérité à d'autres villes où les jeux se tiennent librement. »

La concession de 1816 avait été accordée à la condition que les concessionnaires payeraient au Gouvernement :

- 1° Une somme fixe et annuelle de 30,000 francs ;
- 2° 12 p. $\frac{0}{100}$ du montant du produit net des bénéfices de la saison ;
- 3° 60 francs par jour pour frais de haute police et 400 francs par mois pour frais de police locale ;
- 4° 1,500 francs par saison pour indemnité du contrôleur des jeux.

Il résulte des comptes de cette époque que les concessionnaires essayèrent, sur la durée de la concession (1816-1822), une perte totale de 61,368 francs.

Le 31 mai 1822, il leur fut accordé un nouveau bail de vingt-cinq ans, aux termes duquel ils étaient tenus de payer au Gouvernement :

- 1° 50 p. $\frac{0}{100}$ des bénéfices nets ;
- 2° Une somme annuelle de 7,300 francs pour frais de haute police, de police communale et de traitement du contrôleur des jeux.

De 1822 à 1830, les bénéfices nets se réduisirent à la modique somme de 176,311 francs, soit en moyenne 19,590 francs par année.

La part de l'État, durant cette période, resta donc inférieure au chiffre annuel de 10,000 francs. Elle fut toute entière affectée à des dépenses faites exclusivement dans l'intérêt de la ville de Spa.

La révolution belge de 1830 ne modifia cet état de choses qu'en ce qui touche l'affectation de la part de bénéfice du jeu que la convention de 1822 attribuait à l'État. Sous le régime précédent, les recettes effectuées de ce chef n'avaient pas été confondues avec les revenus du trésor public. Elles formaient un *fonds particulier* dont le Gouvernement avait pu librement disposer en faveur de la ville de Spa. Mais l'art. 115 de la Constitution belge, aux termes duquel toutes les recettes et dépenses de l'État doivent figurer au budget et dans les comptes, ne permit point de leur conserver ce caractère. Confondu avec les recettes de l'État, le produit des jeux fut versé au trésor public, et aucune mesure ne fut prise pour en permettre l'application au profit de la ville de Spa.

Celle-ci se trouva ainsi privée, pendant les premières années qui suivirent la révolution de 1830, des avantages pécuniaires que le Gouvernement précédent lui avait faits, en lui abandonnant sa part des bénéfices des jeux. Elle ne reçut plus que la modique somme de 400 francs, qui avait été stipulée pour frais de police communale.

Réduite ainsi à ses seules ressources, l'autorité locale se trouva dans l'impossibilité de pourvoir aux plus urgentes nécessités administratives, notamment en ce qui concerne la conservation de ses monuments et l'entretien de ses promenades.

Cette situation se prolongea jusqu'à l'année 1859, époque à laquelle le Gouvernement, cédant aux instantes et légitimes sollicitations de l'autorité communale, proposa et obtint l'allocation au budget du Ministère de l'Intérieur d'un crédit de 20,000 francs à titre de subside pour les établissements publics de la commune de Spa.

Ce crédit fut maintenu au budget jusques et y compris l'année 1858.

La concession de 1822 expirait en 1846. Elle fut prorogée pour un nouveau terme de quinze années par une convention en date du 8 février 1847, dans laquelle le Gouvernement se réservait le droit de la retraire, sans indemnité pour les concessionnaires, si les jeux d'Aix-la-Chapelle étaient supprimés avant ce terme. — En se réservant la faculté éventuelle de supprimer les jeux, le Gouvernement n'avait pas entendu s'imposer l'obligation d'user de cette faculté dans l'éventualité prévue ;

Indépendamment de la clause résolutoire que nous venons de mentionner, la convention de 1847 modifiait encore les conditions de la précédente concession en stipulant :

1° Que la somme de 7,500 francs à payer pour frais de haute police, etc., serait remplacée par les prélèvements annuels suivants :

a. D'une somme de 4,800 francs au profit de la commune pour frais de police des salons des jeux.

b. D'une somme de 2,500 francs pour indemnité du contrôleur des jeux.

2° Qu'avant le partage des bénéfices nets des jeux, il serait prélevé sur les bénéfices 5 p. % au profit des pauvres de la localité.

Cependant, ce nouvel arrangement ne tarda pas à soulever de vives réclamations de la part de l'administration communale qui n'y trouva pas les avantages

auxquels elle se croyait en droit de prétendre, eu égard aux charges très-lourdes qui incombait à la commune, et aux bénéfices réalisés par les concessionnaires. Le Ministre de l'Intérieur, jugeant ces réclamations fondées, les appuya dans les termes suivants, par une dépêche en date du 14 août 1849, adressée au gouverneur de la province de Liège :

« Par suite de la suppression des jeux à Aix-la-Chapelle, le Gouvernement pourrait, conformément à la clause résolutoire insérée dans l'acte de prorogation du 8 février 1847, retirer immédiatement la concession des jeux. S'il consent à la continuer dans les conditions actuelles, c'est surtout en vue des avantages généraux qui doivent en résulter, notamment pour la ville de Spa et pour quelques institutions de charité. Les concessionnaires, de leur côté, ont le plus grand intérêt à justifier cette mesure en contribuant, par de sages sacrifices, à lui faire produire les résultats attendus. Ce n'est qu'à ce prix que les jeux peuvent être maintenus jusqu'à nouvel ordre. En conséquence, le bourgmestre de Spa est autorisé à formuler, sous forme de convention à approuver par le Gouvernement, les sacrifices que les concessionnaires devraient s'imposer. »

La négociation qui fut ouverte avec les concessionnaires, conformément aux instructions contenues dans cette dépêche, donna lieu à une convention nouvelle, en date du 30 mai 1850, par laquelle les concessionnaires s'engagèrent :

1° A payer une somme de 10,000 francs pour l'organisation de l'école industrielle de Spa.

2° A prélever annuellement, au profit de la commune, pendant toute la durée du bail, 5 p. % sur les bénéfices nets revenant aux actionnaires ;

3° A payer annuellement une somme de 4,000 francs, pour fêtes et courses et une somme de 1,500 francs pour salaire d'un second contrôleur des jeux, à nommer par le Gouvernement.

Les choses marchèrent sur ce pied pendant quelques années. Mais les avantages offerts à la ville de Spa, par la convention de 1850, étaient loin de suffire pour permettre à l'autorité communale de réaliser ses projets d'amélioration et d'embellissement. Convaincue que les concessionnaires pouvaient et devaient faire plus, cette administration les engagea à modifier, dans un sens plus favorable à la ville, les conditions du contrat de 1850. De concert avec eux, elle sollicita une nouvelle prorogation du contrat à des conditions qui devaient fournir à la ville les ressources dont elle avait besoin pour mener rapidement à bonne fin les divers travaux qui étaient projetés, afin de donner à Spa la splendeur dont jouissent les localités thermales de l'Allemagne.

Déterminé par les considérations d'intérêt communal qui justifiaient cette demande, le Gouvernement, par un acte en date du 8 décembre 1858, prorogea, sous la réserve résolutoire inscrite dans le contrat précédent, la concession des jeux jusqu'au 31 décembre 1880. (Annexe C.)

Cette nouvelle concession assure à la ville de Spa, indépendamment de la donation, consentie à son profit par les concessionnaires, de la propriété du Waux-Hall avec ses dépendances, une part de 20 p. % des bénéfices nets des eux. Elle maintient à 50 p. % la part de l'État dans ces mêmes bénéfices, et réduit à 30 p. % celle des actionnaires.

Enfin, elle garantit aux institutions de bienfaisance la continuation du prélè-

vement de 5 p. %, stipulé en leur faveur dans la précédente concession, et elle impose au budget des jeux toutes les dépenses résultant de l'organisation de la surveillance à laquelle l'exploitation est soumise, en vertu du nouvel acte de prorogation.

Les plus importantes de ces dispositions sont celles qui intéressent spécialement la ville de Spa. Les grands avantages qu'elles lui garantissent, attirèrent l'attention d'autres villes de bains et provoquèrent des démarches auprès du Gouvernement, en faveur de l'extension aux localités qui sont en possession des bains de mer, du privilège dont jouit la ville de Spa, relativement à la tolérance des jeux de hasard.

Il ne pouvait être question de faire accueil à ces demandes. Mais le Gouvernement, pensant qu'une certaine satisfaction pouvait être donnée aux pétitionnaires par l'admission de toutes les localités de bains de mer ou d'eau minérale au partage d'une partie des bénéfices réalisés par les jeux de Spa, se fit un devoir de leur assurer cet avantage. C'est dans ce but qu'une convention additionnelle à l'acte du 8 décembre 1858 fut conclue le 22 mai 1859. En vertu de cette convention, un nouveau prélèvement de 5 p. % sur les bénéfices nets des jeux de Spa, s'opère en faveur des localités où des bains de mer ou d'eau minérale sont établis. Ce prélèvement ne pouvait toutefois excéder la somme de 60,000 francs ; mais, par une nouvelle convention en date du 15 novembre 1864, le *maximum* du prélèvement est porté à la somme de 70,000 francs.

Les communes entre lesquelles cette part de bénéfice a été répartie jusqu'en 1864, sont celles d'Ostende, de Blankenberghe et de Chaudfontaine. La ville de Nieupoort et la commune de Heyst y participent depuis 1865.

2. — Résultats financiers de l'exploitation des jeux.

L'exposé qui précède indique les phases successives qu'a suivies la concession des jeux de Spa, depuis son origine jusqu'à ce jour.

Quant aux résultats généraux de l'exploitation des jeux, il n'a été possible de les établir, faute d'éléments, qu'à partir de la concession du 6 mai 1816. Ils sont consignés au tableau ci-joint (annexe *D*).

Nous donnons ici la récapitulation de ce tableau, pour chacune des cinq périodes qu'il embrasse.

PÉRIODES.	ANNÉES.	PRODUIT BRUT.	DÉPENSES d'exploitation, loyer, etc.	BÉNÉFICES NETS.	DÉFICITS.	SOMMES dévolues au Gou- vernement.	SOMMES REÇUES PAR LA VILLE DE SPA			SOMMES acquises définitivement ou Trésor de l'État.	PRÉLÈVEMENT en faveur des pauvres de Spa.	PRÉLÈVEMENT en faveur des villes de bains.
							du Gouvernement.	directement.	TOTAL.			
1 ^{re}	1816-1821	415,704 50	477,072 50	78,276 37	139,644 67	189,012 53	189,012 53	2,400 »	191,412 53	»	»	»
2 ^e	1822-1830	539,915 43	255,138 02	235,769 01	59,457 51	117,384 50	117,384 50	3,600 »	120,984 50	»	»	»
3 ^e	1832-1846	1,754,959 90	747,474 19	1,010,551 54	12,065 83	590,364 82	160,000 »	6,000 »	166,000 »	430,364 82	»	»
4 ^e	1847-1857	5,425,883 14	1,116,679 45	4,309,203 69	»	1,896,049 64	220,000 »	171,143 60 80,578 36	171,723 96	1,676,049 64	215,460 15	»
5 ^e	1858-1864	9,813,468 16	1,749,789 10	8,063,679 06	»	3,572,286 43	20,000 »	1,424,694 66	1,444,694 66	3,552,286 43	403,483 93	323,410 86
TOTAUX.		17,949,930 83	4,346,153 26	13,706,479 67	211,168 01	6,368,097 92	706,397 03	1,588,418 62	2,394,815 65	5,658,700 89	618,944 08	323,410 86

Une explication est ici nécessaire pour faire apprécier exactement les résultats définitifs consignés dans cette récapitulation, en ce qui concerne les sommes versées au trésor de l'État sur les bénéfices du jeu. On y voit, d'une part, que les sommes dévolues au Gouvernement se sont élevées à fr. 6,363,097-92, et, d'autre part, que le bénéfice réellement acquis au trésor public n'a été que de fr. 3,638,700-89.

La différence provient de ce que, pour établir ce dernier chiffre, il faut défalquer du premier une somme de fr. 706,397-03, représentant :

1° Le montant des versements effectués sous le régime néerlandais et qui ont été affectés en entier par le Gouvernement, à des travaux intéressant exclusivement la ville de Spa.

2° Le montant des subsides alloués sur les fonds de l'État à la ville de Spa, pendant les années 1849 à 1858.

C'est presque une banalité de parler de la corrélation qui existe entre le nombre des étrangers qui visitent Spa et le mouvement du jeu. Nous n'insisterons donc pas sur ce point. Cependant, le tableau du mouvement des étrangers, à partir de 1822, peut n'être pas dépourvu d'un certain intérêt de curiosité. C'est ce qui nous engage à produire ce tableau, à titre de simple renseignement. (Annexe E.) Les indications données à la suite de ce tableau, en ce qui concerne l'échange des monnaies étrangères, se justifient au même titre.

3. — Compte rendu de l'emploi de la part de bénéfice échue à la Ville de Spa.

D'après le tableau général des résultats de l'exploitation des jeux, la part de bénéfice échue à la ville de Spa se serait élevée à la somme de fr. 2,394,815-63. Mais, dans ce chiffre, sont comprises les subventions allouées pour frais de police et pour les courses de chevaux, subventions qui ne peuvent pas être considérées comme des revenus destinés aux besoins proprement dits de la commune. Déduction faite des versements effectués de ce chef et qui se sont élevés à fr. 183,145-60, le total ci-dessus se réduit à fr. 2,211,670-03.

Selon l'origine des recettes qu'il comprend, il peut se décomposer, ainsi qu'il suit :

A. Sommes provenant des jeux et dont le gouvernement néerlandais a disposé exclusivement en faveur de la ville de Spa :

Concession de 1816	fr. 189,012 33	
— de 1822	117,384 50	
		306,397 03

B. Subsides alloués au budget de l'État par le Gouvernement belge (1839-1858) 400,000 »

C. Sommes provenant des jeux sous l'administration belge :

Convention du 30 mai 1850	80,578 36
— du 8 décembre 1858	1,424,694 66

Total. . . . fr. 2,211,670 03

Les tableaux ci-joints (annexes *F*) présentent le compte rendu détaillé de l'emploi de ces diverses sommes.

4. — Part de bénéfice attribuée aux institutions de bienfaisance.

C'est dans la convention du 8 février 1847 que fut introduite pour la première fois la clause en vertu de laquelle un prélèvement de 5 p. % sur les bénéfices du jeu, s'opère en faveur des établissements charitables de la ville de Spa. Deux institutions, l'hospice Saint-Charles et le bureau de bienfaisance, participent au produit de ce prélèvement. Pour les années 1847 à 1864 inclusivement, ce produit s'est élevé à la somme totale de fr. 68,944-08. Le tableau ci-joint (annexe *G*), en indique le montant par année, ainsi que la répartition entre les deux institutions co-partageantes.

Il résulte de ce tableau que, pendant les neuf premières années, sauf deux exceptions, le produit du prélèvement a été partagé, à parts égales, entre les deux institutions. Les exceptions s'appliquent aux années 1852 et 1853, pendant lesquelles la totalité du produit a dû être attribué à l'hospice Saint-Charles, pour l'agrandissement des locaux et l'extension de l'hospice.

A partir de 1853, c'est ce dernier établissement qui reçoit régulièrement la plus large part. La différence en sa faveur se justifie par les besoins plus étendus auxquels sa destination l'oblige à pourvoir.

Aujourd'hui, grâce aux avantages que la convention de 1847 leur a procurés, les deux institutions possèdent des ressources propres qui leur permettent de fournir, en partie, à leurs dépenses. Leur revenu annuel s'élève en effet, celui du bureau de bienfaisance, à 7,000 francs, et celui de l'hospice à plus de 20,000 francs. Aussi, depuis 1861, le produit du prélèvement de 5 p. % sur les bénéfices du jeu ne leur a-t-il plus été attribué qu'en partie. Conformément à une décision prise par le Gouvernement, une part notable de ce produit est annuellement mise en réserve. Le total des retenues opérées jusqu'à ce jour s'élève à 150,000 francs. Cette somme est déposée à la caisse des consignations, en attendant qu'il lui soit donné une affectation définitive.

Pendant les années 1847 à 1864, l'hospice Saint-Charles a obtenu une somme totale de fr. 357,459-83. Son avenir est désormais assuré, grâce au revenu dont il dispose. Toutefois, il lui reste à faire face à une dépense assez considérable pour la construction, devenue indispensable, de nouveaux bâtiments.

Le nombre de personnes entretenues à l'hospice, a été : pour 1859, de trente-neuf ; pour 1860, de quarante-deux ; pour 1861, de quarante-huit ; pour 1862, de cinquante-cinq ; et pour 1863, de quarante-sept.

Le bureau de bienfaisance a reçu de son côté, fr. 112,521-77. Ses dépenses ordinaires se sont réparties, ainsi qu'il suit pendant les cinq dernières années :

la construction d'un hôtel de bains, conçu dans des proportions monumentales, l'établissement d'un parc, la création de belles promenades, la restauration des fontaines, le voûtement partiel du ruisseau de Spa, etc.

Mais pour assurer l'achèvement de ces constructions somptueuses, l'autorité locale a dû contracter des engagements qui pèseront lourdement, pendant plusieurs années, sur la caisse communale. Voici le relevé des sommes qu'il lui reste à payer de ce chef :

Captage des eaux de la fontaine minérale du Pouhon.	fr.	10,000	»
Achèvement des travaux de construction et frais d'ameublement de l'hôtel des bains.	fr.	482,119	90
Amélioration et embellissement de la rue du Marché.		59,383	35
Amélioration et appropriation de l'hippodrome des courses :			
construction de tribunes et d'écuries	fr.	10,000	»
Travaux d'art aux abords du chemin de fer		20,000	»
Total.		fr.	581,503 25

Indépendamment de ces travaux, qui sont en cours d'exécution et que la commune a entrepris dans la pensée que le produit des jeux pourvoirait aux dépenses, il en est d'autres qu'elle a projetés et dont la réalisation importe au plus haut point à l'avenir de Spa comme ville de bains. A cette dernière catégorie de travaux appartiennent notamment le voûtement des ruisseaux, les constructions à faire aux fontaines de la Géronstère et du Tonnelet, l'établissement d'une promenade carrossable de Spa à Creppe, etc., etc.

Si, aux dépenses à faire de ce chef, on ajoute la somme restant à payer sur le prix d'acquisition des bois domaniaux de Heid-Fanard et de Commune-Poule, et des immeubles destinés à l'établissement des bains, on trouve qu'il ne faudra pas moins d'un million pour l'exécution des travaux entrepris et des projets conçus, afin d'assurer à la ville de Spa le maintien de sa situation prospère.

Dans l'éventualité de l'interdiction prochaine des jeux, la ville serait évidemment hors d'état de supporter cette dépense à l'aide de ces seules ressources. Car, à moins de vouloir supprimer, en même temps que les jeux, tous les attraits que le séjour de Spa offre aujourd'hui à ses nombreux visiteurs, elle aurait à pourvoir, dans cette hypothèse, à la plupart des dépenses de luxe dont se charge actuellement le budget des jeux et qui comprennent, entre autres, les frais annuels occasionnés par :

Les courses de chevaux	fr.	25,000
Les fêtes publiques.		21,000
La musique		32,000
Les expositions, le théâtre, etc.		35,000
Total.		fr. 113,000

Sans compter la somme que la ville reçoit actuellement sur le produit des jeux, pour faire face aux dépenses occasionnées par la saison des eaux et qui s'élèvent annuellement à

Soit ensemble. fr. 143,000

ou, en capital environ trois millions, ce qui, en y ajoutant le million à dépenser pour travaux, fait une somme totale de quatre millions.

On peut juger, d'après ces chiffres, de la situation difficile où la suppression prochaine des jeux placerait la ville de Spa, dont le revenu, déduction faite du produit des jeux, se réduit à la somme de 100,942 francs.

La situation des villes d'Ostende et de Blanckenberghe, et celle de Chaudfontaine, s'il faut en croire les administrations de ces localités, ne seraient pas moins embarrassées. De même qu'à Spa, de grandes dépenses, non encore entièrement soldées, ont été faites dans ces localités, afin d'y attirer les visiteurs et de les y retenir par les agréments du séjour. La ville de Nieupoort même, qui n'avait point participé jusqu'ici au partage du prélèvement opéré sur les bénéfices des jeux en faveur des localités où sont établis des bains de mer ou d'eau minérale, n'a pas craint d'escompter les ressources qu'elle se croyait en droit d'attendre de ce chef. Cette ville, qui tend à rivaliser avec d'autres localités de bains de mer aujourd'hui en vogue, a fait établir, depuis peu, une route qui mène à la plage, un kursaal et un parc public. A raison de ces travaux et d'autres améliorations, il lui a fallu contracter des engagements, pour l'accomplissement desquels elle a cru pouvoir compter sur les ressources que lui fournirait sa participation au bénéfice des jeux de Spa.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEBREBOOM.



ANNEXES.

ANNEXE A.

OCTROI DU 1^{er} OCTOBRE 1762.

JEAN-THÉODORE, cardinal, par la grâce de Dieu, évêque et prince de Liège, Freysing et Ratisbonne, duc de la haute et basse Bavière, du haut Palatinat et de Bouillon, comte palatin du Rhin, prince du Saint-Empire romain, landgrave de Leuchtenberg, marquis de Franchimont, comte de Looz et d'Horne, baron d'Herstal, etc.

Le magistrat de Spa nous ayant très-humblement exposé qu'à la réquisition de plusieurs personnes de distinction, il serait d'intention de faire bâtir, pour leur plus grande commodité et agrément, deux salles d'assemblée, l'une pour les jeux et l'autre pour les bals, et considérant qu'il en résulterait un bien et avantage réel pour toute la communauté, par l'affluence des étrangers que cela attirerait; nous condescendons favorablement au désir dudit magistrat et nous déclarons de lui accorder l'octroi et le privilège exclusif de tenir toutes les assemblées publiques de bal et de jeu; défendant à tous et un chacun d'en tenir ailleurs, sous peine d'une amende de cinquante florins d'or, moitié au profit de la communauté et moitié au profit de notre officier, lequel sera tenu d'agir contre les contrevenants à la réquisition du magistrat, suivant le devoir de sa charge.

Donné en notre château de Seraing-sur-Meuse, le 1^{er} octobre 1762.

ANNEXE B.

OCTROI DU 20 MAI 1763.

Nous, doyens du chapitre de la très-illustre cathédrale de Liège, *sede vacante*, étant informés que les manants de la communauté de Spa ont déclaré unanimement de ne pas entendre que les bâtiments que le magistrat a commencé de faire construire pour les bals, les assemblées, les spectacles et autres usages publics, soient pour le compte de la communauté, comme il nous a paru de la collecte des voix, faite au temps de l'assemblée spéciale, tenue à ce sujet le 15 du courant; et attendu que les sieurs Lambert Xhrouet e

Gérard Deleau se sont soumis, en cas de négative, de l'accepter eux-mêmes pour leur compte, déclarons de le leur confirmer et accorder pour un terme de cinquante ans, aux mêmes droits et avantages que la communauté aurait pu avoir elle-même ensuite de l'octroi en date du 1^{er} octobre dernier, accordé audit magistrat par feu sa Sérénissime Éminence, c'est-à-dire que lesdits Xhrouet et Deleau et leurs représentants en jouiront exclusivement à tous autres, soit communauté, soit particuliers, pendant ledit terme, et cela comme des bâtiments publics à l'usage des étrangers avec tous droits compétents à cet égard, parmi remboursant à la communauté de Spa les argents qu'elle peut avoir employés pour l'acquisition des fonds, de même que pour les ouvrages faits et autres dépenses, comme les droits payés pour l'octroi accordé par feu Sadite Sérénissime Éminence, agréé et confirmé de notre autorité principale; parmi quoi les frais de contestation arrivée entre le chapitre et les habitants seront compensés et les parties hors cause.

Donné dans notre lieu capitulaire accoutumé, le 20 mai 1763.

ANNEXE C.

CONVENTION DU 8 DÉCEMBRE 1838.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Vu la demande des concessionnaires des jeux de Spa, tendante à obtenir le renouvellement de la concession qui leur a été octroyée par acte du 8 février 1847;

Vu le décret du 24 juin 1806;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre dernier, autorisant le Ministre de l'Intérieur à faire avec lesdits concessionnaires une nouvelle convention,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. La concession des jeux dans la commune de Spa, octroyée par le Gouvernement, en vertu de l'arrêté royal du 12 novembre 1846, aux sociétés de la Redoute, du Waux-Hall et de la salle Levoz, à Spa, est prorogée de dix-neuf ans, à commencer de 1862 jusqu'au 31 décembre 1880; et ce aux clauses et conditions désignées ci-après :

Toutefois, il est expressément stipulé que le Gouvernement se réserve le droit de retirer, sans indemnité pour les concessionnaires, cette prorogation ou nouvelle concession, avant l'époque fixée pour son expiration, dans le cas où, par suite d'un acte législatif ou diplomatique, il y aurait lieu de prendre cette mesure.

ART. 2. Le Gouvernement se réserve le droit d'établir un commissaire spécial et des contrôleurs près des jeux, ainsi que les agents de surveillance qu'il jugera nécessaires.

ART. 3. Une commission sera instituée pour régler tout ce qui concerne l'exploitation des jeux. Les membres qui forment la commission actuelle des jeux sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'au 31 décembre 1861.

Il est alloué aux membres de cette commission, étrangers à la commune de Spa, une

indemnité de 3,000 francs, à répartir entre eux par jetons de présence. Le président aura droit à double jeton de présence.

Cette commission nommera et révoquera le caissier des jeux, déterminera le chiffre et la nature de son cautionnement, s'il y a lieu. Elle nommera et révoquera également le chef de la musique.

Les employés des jeux et tous les gens de service seront nommés par la commission, sur la présentation du directeur-gérant, lequel pourra les révoquer, sauf à en référer à la commission.

Les budgets et les comptes seront annuellement soumis à l'approbation du Gouvernement, la députation permanente du conseil provincial de Liège entendue.

La commission susmentionnée sera composée comme suit :

- a. Six sociétaires, y compris le directeur-gérant, pour autant qu'il soit sociétaire;
- b. Deux contrôleurs des jeux;
- c. Le bourgmestre et les échevins de Spa, ou, en cas d'empêchement de l'un d'eux, un conseiller communal d'après l'ordre du tableau du conseil. Toutefois, ne pourra faire partie de la commission le membre du conseil communal qui, par lui-même ou par l'un de ses parents jusqu'au deuxième degré, aurait un intérêt dans l'exploitation des jeux;
- d. Un membre de la députation permanente du conseil provincial de Liège, qui présidera la commission, avec voix prépondérante.

Le commissaire du Gouvernement assistera, avec voix délibérative, aux réunions de la commission, quand il le jugera convenable.

Art. 4. Le directeur-gérant est nommé par le Gouvernement.

En cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement du directeur-gérant, la commission pourvoira à son remplacement temporaire, sauf à en référer au Gouvernement.

Art. 5. Les concessionnaires feront donation à la commune de Spa, par acte authentique à passer endéans les trois mois de la date du présent arrêté, de la propriété pleine et entière du vieux Waux-Hall avec ses dépendances.

Art. 6. Les concessionnaires verseront au trésor de l'État cinquante pour cent, et à la caisse communale de Spa vingt pour cent des bénéfices nets que les jeux auront produits pendant chaque année, déduction faite de tous frais d'exploitation et du prélèvement en faveur des établissements de bienfaisance stipulé à l'art. 8.

Les trente pour cent restant desdits bénéfices nets seront acquis aux concessionnaires.

Dans les frais d'exploitation sont compris :

- a. Le loyer des locaux affectés à l'exploitation des jeux, lequel sera fixé annuellement par le budget des jeux;
- b. Les traitements du commissaire du Gouvernement, des contrôleurs des jeux et autres agents de surveillance dont il s'agit à l'art. 2;
Ces divers traitements seront déterminés par le Gouvernement;
- c. L'indemnité à payer à la commission dont fait mention l'art. 3;
- d. Le traitement du directeur-gérant, à partir de 1862, et celui des employés et garçons de salle;
- e. Les frais de police intérieure;
- f. Les frais des fêtes et toutes les dépenses quelconques concernant l'exploitation des jeux.

Art. 7. Les dépenses de construction, d'entretien et d'embellissement des locaux affectés à l'exploitation des jeux, restent à la charge des propriétaires.

Art. 8. Après déduction des frais d'exploitation mentionnés à l'art. 6, il sera prélevé

sur les bénéfices nets des jeux cinq pour cent pour les établissements de bienfaisance de Spa. Dans le cas où ce prélèvement excéderait la somme de vingt mille francs, il sera statué par le Gouvernement sur l'emploi de l'excédant.

A partir de 1858, jusqu'au 31 décembre 1861, le prélèvement pour le directeur-gérant, dont il est parlé à l'art. 1^{er}, litt. c, 2^o du contrat du 8 février 1847, est réduit de sept pour cent à quatre pour cent.

ART. 9. Le Gouvernement fixera les époques des versements à faire par les concessionnaires.

ART. 10. La caisse de l'exploitation des jeux devra être vérifiée au moins une fois tous les quinze jours. Le commissaire du Gouvernement et les contrôleurs des jeux pourront, en outre, la vérifier lorsqu'ils le jugeront nécessaire.

ART. 11. Les concessionnaires ne pourront ouvrir les jeux avant le 1^{er} mai ni les tenir ouverts après le 31 octobre de chaque année, à moins d'autorisation du Gouvernement.

ART. 12. Les mises et le relevé des fonds de banque seront constatés jour par jour et à chaque séance, en présence d'un contrôleur des jeux, du directeur-gérant et des délégués des concessionnaires.

Les bordereaux seront faits en double expédition et signés par toutes les personnes présentes; l'une de ces expéditions sera remise au contrôleur des jeux, l'autre au directeur-gérant pour être produite à l'appui du compte des gains et pertes de chaque saison.

ART. 13. Les sommes que la commune de Spa recevra en vertu du présent arrêté seront employées exclusivement à des travaux d'intérêt communal ou à des institutions d'utilité publique, sous l'approbation du Gouvernement.

ART. 14. Lorsque le bénéfice net revenant aux concessionnaires aura atteint le chiffre de cent mille francs pour une saison, la société prélèvera sur cette somme cinq pour cent, et si ce bénéfice excède cette somme, elle prélèvera en outre sept et demi p. c. sur la seconde somme de cent mille francs et dix pour cent sur chaque somme suivante, de cent mille francs. Ces prélèvements seront consacrés à des travaux d'agrandissement, d'amélioration et d'embellissement des locaux affectés à l'entreprise.

ART. 15. A partir de 1862, les trois quarts au moins des parts ou actions de la société concessionnaire devront appartenir à des Belges.

ART. 16. En cas d'événement de force majeure, tels que guerre, invasion, incendie ou épidémie, l'exploitation des jeux pourra être interrompue en tout ou en partie. Dans ce cas, les frais seront réduits à la somme nécessaire pour assurer le service sans qu'il en puisse résulter un préjudice pour l'État.

ART. 17. Le présent arrêté sera exécutoire à partir de l'année 1859. Les effets en remonteront à la saison des jeux de 1858, en ce qui concerne les art. 6 §§ 1^{er} et 2, 8, 13 et 14.

ART. 18. A défaut d'accomplissement de l'une ou de l'autre des obligations résultant du présent arrêté, les concessionnaires seront déchus de plein droit de cette concession, qui sera révoquée et anéantie au moyen de la déclaration, qui leur en sera faite par le Gouvernement, sans préjudice du droit réservé à celui-ci de poursuivre par toutes voies de droit le paiement de ce qui pourrait être dû par les concessionnaires et des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

ART. 19. Les dispositions du présent arrêté devront être acceptées par les demandeurs en concession avant le 1^{er} janvier 1859.

Bruxelles, le 8 décembre 1858.

(Signé) CH. ROGIER.

Pour copie conforme :

Le Greffier provincial de Liège,

F. N. J. WARZÉE.

(Suivent les signatures.)

Acte d'acceptation.

Les soussignés sociétaires de la Redoute, du Wauxhall et du salon Levoz, à Spa, déclarent accepter par les présentes, aux clauses et conditions, auxquelles elle leur est octroyée, la prorogation de concession des jeux qui leur est accordée pour le terme de dix-neuf ans, à commencer de mil huit cent soixante-deux jusqu'au 31 décembre mil huit cent quatre-vingt, par arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur, en date du 8 décembre mil huit cent cinquante huit, n° 1116/13022 B.

Ils s'obligent par les présentes à se soumettre et à satisfaire à toutes et à chacune des clauses et conditions stipulées par l'arrêté ministériel précité, pour l'exécution desquelles ils font élection de domicile au local de la Redoute à Spa.

Fait à Spa, en assemblée générale des sociétaires, au local de la Redoute, le vingt décembre mil huit cent cinquante-huit.

(Suivent les signatures.)

Vu et approuvé :

Donné à Laeken, le 1^{er} février 1859.

LÉOPOLD.

Par le Roi,

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

Entre les soussignés, Monsieur Eugène Vander Belen, commissaire du Gouvernement auprès de la société concessionnaire des jeux de Spa, agissant au nom de l'État belge, d'une part, et Messieurs Édouard Amédée Davelouis, Félix Keppenne, baron Ferdinand de Sélys-Fanson, Henri Hayemal, Edmond Rouma-Hayemal, Pierre Denis Neuville-Loersch, Ferdinand Devillers, membres de la société concessionnaire prérappelée, agissant tant en leur propre nom qu'au nom de leurs co-intéressés, en vertu de la décision prise en assemblée générale du vingt-six avril mil huit cent cinquante-neuf, ratifiée le quinze mai même année, d'autre part.

Il a été convenu que les points suivants doivent être considérés comme faisant partie de l'acte de concession du 8 février mil huit cent cinquante-huit, approuvé par arrêté royal du premier février mil huit cent cinquante-neuf.

A. Le loyer des locaux affectés à l'exploitation des jeux est fixé à la somme de vingt-deux mille cinq cents francs.

B. Outre les prélèvements qui sont stipulés à l'art. 8 de l'acte de concession en faveur des établissements de bienfaisance de Spa et du directeur-gérant jusqu'en mil huit cent soixante et un inclusivement, il sera encore prélevé sur les bénéfices nets des jeux, cinq pour cent en faveur des localités où des bains de mer ou d'eau minérale sont établis, telles qu'Ostende, Blankenberghe, et Chaudfontaine. Ce prélèvement ne pourra toutefois excéder la somme de soixante mille francs.

La répartition s'en fera par arrêté royal et le montant de chaque part sera délivré par le caissier des jeux à l'administration communale intéressée.

Il est expressément entendu que, dans le cas où une concession de jeux serait accordée à une autre localité que Spa, le prélèvement préstipulé viendra à cesser.

Les dispositions de la présente convention, qui ne recevront leur application qu'à partir de la présente saison, seront soumises à l'approbation du Roi.

Fait en double à Spa, le vingt-deux mai mil huit cent cinquante-neuf.

(Suivent les signatures.)

Vu et approuvé :

Donné à Laeken, le 20 juillet 1859.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

ANNEXE D.

Tableau général des résultats

ANNÉES.	PRODUIT BRUT.	DÉPENSES d'exploitation, bail, loyer, etc.	BÉNÉFICES NETS.	DÉFICITS.	SOMMES REVENANT AU GOUVERNEMENT.		
					TANTIÈME.	REDEVANCE fixe.	TOTAL.
1816	404,445 "	68,222 24	39,492 46	"	12 p. o/o 4,703 10	30,000 "	34,703 40
1817	408,804 "	67,761 87	44,042 43	"	9 1/2 944 42	30,000 "	30,944 42
1818	442,675 "	84,633 22	28,041 78	"	3,365 01	30,000 "	33,365 01
1819	43,910 50	79,468 90	"	35,558 40	"	30,000 "	30,000 "
1820	31,800 "	76,165 27	"	44,365 27	"	30,000 "	30,000 "
1821	44,400 "	73,821 "	"	59,721 "	"	30,000 "	30,000 "
Totaux.	445,704 50	477,072 50	78,276 37	439,644 67	9,012 53	180,000 "	^(a) 489,012 53
1822	121,258 50	39,342 "	81,916 50	"	50 p. o/o 40,458 25	"	40,458 25
1823	38,606 01	39,999 02	"	4,393 01	"	"	"
1824	39,063 26	39,670 34	"	607 08	"	"	"
1825	62,422 75	38,974 31	23,448 44	"	14,574 22	"	11,574 22
1826	91,011 55	40,349 66	50,661 89	"	25,330 94	"	25,330 94
1827	93,932 34	38,259 53	55,672 81	"	26,778 20	"	26,778 20
1828	67,551 30	38,949 42	28,601 88	"	43,242 89	"	43,242 89
1829	24,449 06	41,529 53	"	22,496 87	"	"	"
1830	4,920 36	38,064 51	"	33,260 55	"	"	"
Totaux.	539,915 43	265,438 02	235,769 01	59,457 54	417,384 50	"	^(a) 417,384 50
^(b) 1831	"	"	"	"	"	"	"
1832	32,390 86	27,969 "	4,421 86	"	"	"	"
1833	40,849 95	30,794 01	40,055 94	"	"	"	^(c) 23,027 97
1834	32,781 62	37,155 91	"	4,374 29	"	"	"
1835	38,504 29	33,281 52	5,222 77	"	2,611 38	^(d) 5,400 "	8,011 38
1836	28,956 60	33,752 96	"	4,796 36	"	5,400 "	5,400 "
1837	35,444 99	35,332 39	412 60	"	56 30	5,400 "	5,456 30
1838	423,219 48	37,567 99	85,651 49	"	42,825 74	5,400 "	48,225 74
1839	39,613 67	42,508 35	"	2,895 48	"	5,400 "	5,400 "
1840	86,798 70	54,675 29	32,423 41	"	46,061 70	5,400 "	21,461 70
1841	445,204 46	61,683 83	83,520 33	"	44,760 46	5,400 "	47,160 46
1842	431,828 03	63,865 45	67,962 58	"	33,981 29	5,400 "	39,381 29
1843	472,244 54	66,298 83	105,945 96	"	52,972 98	5,400 "	58,372 98
1844	310,496 74	73,409 81	237,386 90	"	448,693 45	5,400 "	454,093 45
1845	203,747 93	75,568 44	428,449 82	"	64,074 91	5,400 "	69,474 91
1846	332,908 37	73,910 49	258,997 88	"	429,498 94	5,400 "	434,898 94
Totaux.	4,754,959 90	747,474 49	4,019,551 54	42,063 83	502,536 85	64,800 "	590,364 82

de l'exploitation des jeux.

SOMMES PERÇUES PAR LA VILLE				PÉRIODES	Observations.
Frais DE POLICE	TAUXIÈME.	Subside DE L'ÉTAI	TOTAL		
400 »	»	»	400 »	1 ^{re} PÉRIODE	(a) Ainsi qu'il a été établi ci-dessus le gouvernement des Pays Bas a affecté l'intégralité de ces sommes à des dépenses ayant pour objet l'intérêt de la commune de Spr. Nous en trouverons l'emploi au § 3 (b) Les jeux ne fonctionnèrent pas pendant cette année à cause des circonstances politiques (c) Pour ces trois années le Gouvernement dut intenter un procès aux concessionnaires, afin de les obliger à remplir les conditions insérées dans la concession du 31 mai 1822. La somme portée ici a été adjugée au Gouvernement par jugement du tribunal de Verviers confirmé sur appel par la Cour de Liège. (d) Nous n'avons pas porté sur ce tableau la somme de 7,300 francs stipulée dans la concession de 1822 pour frais de huit police de police communale et de traitement du contrôleur du Gouvernement, puisque cette somme avait sa destination spéciale. Mais les directions de police ayant été supprimées par l'arrêté du Gouvernement provisoire du 11 octobre 1830, la somme affectée particulièrement au traitement du directeur à Spr devenait sans emploi et a été versée dans les caisses de l'État au même titre que le tantième qui lui était acquis sur les bénéfices. Il a donc été jugé convenable d'en tenir compte à partir de 1835 (e) Voir au paragraphe suivant l'explication de ce poste
400 »	»	»	400 »	—	
400 »	»	»	400 »	Concession	
400 »	»	»	400 »	du 6 mai 1816	
400 »	»	»	400 »		
400 »	»	»	400 »		
2,400 »	»	»	2,400 »		
400 »	»	»	400 »	2 ^e PÉRIODE	
400 »	»	»	400 »	—	
400 »	»	»	400 »	Concession	
400 »	»	»	400 »	du 31 mai 1822	
400 »	»	»	400 »	—	
400 »	»	»	400 »	RÉGIME	
400 »	»	»	400 »	NÉERLANDAIS	
400 »	»	»	400 »		
400 »	»	»	400 »		
3,600 »	»	»	3,600 »		
»	»	»	»	3 ^e PÉRIODE	— Concession du 31 mai 1822 — RÉGIME BELGE
400 »	»	»	400 »		
400 »	»	»	400 »		
400 »	»	»	400 »		
400 »	»	»	400 »		
400 »	»	»	400 »		
400 »	»	»	400 »		
400 »	»	»	400 »		
400 »	»	(e) 20,000 »	20,400 »		
400 »	»	20,000 »	20,400 »		
400 »	»	20,000 »	20,400 »		
400 »	»	20,000 »	20,400 »		
400 »	»	20,000 »	20,400 »		
400 »	»	20,000 »	20,400 »		
400 »	»	20,000 »	20,400 »		
400 »	»	20,000 »	20,400 »		
400 »	»	20,000 »	20,400 »		
6,000 »	»	460,000 »	466,000 »		

ANNÉES.	PRODUIT BRUT.	DÉPENSES d'exploitation, bail, loyer, etc.	BÉNÉFICES NETS.	DÉFICITS.	SOMMES versées au Trésor de l'État.	SOMMES PERÇUES	
						SUBSIDES pour courses et frais de police.	TANTIÈME.
1847	255,351 44	70,875 54	178,475 60	"	78,529 26	4,800 "	"
1848	• 263,672 31	74,089 02	189,583 29	"	83,416 65	6,800 "	"
1849	665,509 44	75,000 "	590,509 44	"	259,824 15	4,800 "	(a) 10,000 "
1850	333,017 13	75,000 "	258,017 13	"	113,527 54	(c) 8,800 "	(b) 5,319 53
1851	317,430 23	98,146 66	219,283 57	"	96,484 78	8,800 "	4,824 23
1852	398,103 09	98,877 90	299,225 19	"	131,659 09	8,800 "	6,344 15
1853	561,219 24	116,691 17	447,528 07	"	196,912 35	23,800 "	9,499 60
1854	538,818 22	117,771 47	421,046 75	"	185,260 57	24,800 "	8,776 09
1855	509,448 92	119,922 69	389,526 23	"	171,391 54	24,800 "	8,048 77
1856	707,878 81	122,305 "	585,573 81	"	257,652 48	24,818 60	12,296 90
1857	872,434 61	142,000 "	730,434 61	"	321,301 23	30,127 "	15,469 09
Totaux.	5,425,883 14	1,116,679 45	4,309,203 60	"	1,896,049 64	171,145 60	80,578 36
1858	1,037,733 30	147,640 60	890,092 70	"	404,992 18	"	(d) 157,776 97
1859	1,378,817 97	222,675 27	1,156,142 70	"	497,641 37	"	199,056 54
1860	1,162,742 77	249,052 65	913,690 12	"	393,386 76	"	157,354 70
1861	1,231,067 13	261,837 49	969,229 64	"	417,268 75	"	166,907 50
1862	1,313,125 75	283,970 74	1,029,155 01	"	458,473 98	"	183,389 59
1863	1,855,996 92	288,822 07	1,567,174 85	"	707,072 19	"	282,828 88
1864	1,833,984 32	295,790 28	1,538,194 04	"	693,454 20	"	277,380 48
Totaux.	9,813,468 16	1,749,789 10	8,063,679 06	"	3,572,286 43	"	1,424,694 66

PAR LA VILLE.		PRÉLÈVEMENT	PRÉLÈVEMENT	PÉRIODES.	Observations.
Subside DE L'ÉTAT.	TOTAL.	en faveur des pauvres.	en faveur des villes d'eau.		
20,000 »	24,800 »	8,923 78	»	4 ^e PÉRIODE.	(a) Acte du 30 mai 1850. — Subside payé par les concessionnaires et destiné à l'achat des bâtiments de l'école moyenne.
20,000 »	26,800 »	9,479 46	»	—	(b) Acte du 30 mai 1850. — Prélèvement de 5 p. c. sur la part des bénéfices des concessionnaires.
20,000 »	34,800 »	29,525 47	»	Concession	(c) Acte du 30 mai 1850. — Subside de 4,000 francs payé sur le budget des jeux pour fêtes et courses. — Ce subside a été augmenté successivement à partir de 1853.
20,000 »	34,449 53	42,900 83	»	du	(d) Concession du 8 décembre 1858. — La ville perçoit désormais 20 p. c. sur les bénéfices nets.
20,000 »	33,624 23	40,964 47	»	8 février 1847.	(e) Par suite de la concession sus-énoncée, le subside annuel de 20,000 francs payé par l'État, est supprimé à partir de 1859.
20,000 »	35,444 45	44,961 25	»	Convention	(f) Convention du 22 mai 1859. — Un prélèvement de 5 p. c., dont le maximum est limité à 60,000 francs, est stipulé en faveur des localités où il existe des bains d'eau de mer ou d'eau minérale.
20,000 »	53,299 60	22,376 40	»	du 30 mai 1850.	
20,000 »	53,576 09	21,052 34	»		
20,000 »	52,848 77	49,476 31	»		
20,000 »	57,445 50	29,278 69	»		
20,000 »	65,596 09	36,521 73	»		
220,000 »	474,723 96	245,460 45	»		
20,000 »	477,776 97	44,504 63	»	5 ^e PÉRIODE.	
(e) »	499,056 54	57,807 43	(f) 57,807 43	—	
»	457,354 70	45,684 50	45,684 50	Concession	
»	466,907 50	48,461 48	48,461 48	du	
»	483,389 59	51,457 75	51,457 75	8 décemb. 1858.	
»	282,828 88	78,358 74	60,000 »	Convention	
»	277,380 48	76,909 70	60,000 »	du 22 mai 1859.	
20,000 »	4,444,694 66	403,483 93	323,440 86		

RÉCAPITULATION.

ANNÉES.	SOMMES dévouées au Gouver- nement.	SOMMES REÇUES PAR LA VILLE DE SPA.			SOMMES acquises définitivement au trésor de l'État.	
		Du GOUVERNEMENT.	DIRECTEMENT.	TOTAL.		
1 ^{re} période . . .	1816-1821	489,012 53	489,012 53	2,400 »	194,412 53	»
2 ^e — . . .	1822-1830	447,384 50	417,384 50	3,600 »	420,984 50	»
3 ^e — . . .	1832-1846	590,364 82	460,000 »	6,000 »	466,000 »	430,364 82
4 ^e — . . .	1847-1857	4,896,049 64	220,000 »	474,445 60 80,578 36	474,723 96	4,676,049 64
5 ^e — . . .	1858-1864	3,572,286 43	20,000 »	4,424,694 66	4,444,694 66	3,552,286 43
Totaux. .		6,365,097 92	706,397 03	4,588,448 62	2,394,845 65	5,658,700 89

ANNEXE E.

Tableau présentant le mouvement des étrangers à Spa, pendant les années 1822 à 1864.

ANNÉES.	Étrangers.	ANNÉES.	Étrangers.	ANNÉES.	Étrangers.	ANNÉES.	Étrangers.	Observations.
1822	1,373	1833	2,431	1844	4,958	1855	(a) 7,077	(a) Mise en exploitation du chemin de fer de Pépinster à Spa.
1823	1,419	1834	2,284	1845	5,373	1856	8,325	
1824	1,629	1835	1,660	1846	5,837	1857	9,670	
1825	1,873	1836	1,860	1847	5,007	1858	10,400	
1826	2,104	1837	2,388	1848	4,647	1859	10,818	
1827	2,474	1838	3,170	1849	5,771	1860	10,895	
1828	2,436	1839	3,350	1850	5,827	1861	12,751	
1829	2,306	1840	3,706	1851	5,950	1862	13,360	
1830	1,634	1841	4,185	1852	6,483	1863	14,551	
1831	481	1842	4,476	1853	6,114	1864	15,390	
1832	2,381	1843	5,032	1854	6,841			

Les chiffres des étrangers consignés ci-dessus sont ceux qui résultent des déclarations faites par les hôteliers et les habitants qui louent des appartements. Il se conçoit dès lors qu'ils sont loin d'être exacts puisqu'ils ne comprennent pas la masse flottante des visiteurs qui ne font qu'un séjour très-court, sans donner lieu à une déclaration.

Le mouvement des voyageurs sur le chemin de fer de Pépinster à Spa, donnera pour les dernières années, un autre élément d'appréciation, qui n'est cependant pas encore tout-à-fait véridique, puisqu'il ne peut rendre compte des visiteurs qui arrivent par les routes ordinaires.

ANNÉES.	VOYAGEURS.
1856	89,699
1857	118,984
1858	117,588
1859	129,548
1860	159,595
1861	150,714
1862	170,233
1863	181,383

Voici enfin, pour les sept dernières années, le chiffre du produit de l'échange des monnaies étrangères reçues aux tables de jeux :

1858	264,692 80
1859	368,489 47
1860	328,220 57
1861	340,540 64
1862	399,607 25
1863	395,096 46
1864	481,518 32

Or, il est à remarquer que les monnaies dont il s'agit, ne comprennent ni les billets de la banque de France (ils comportent pour 1864 une somme de plus de 600,000 francs), ni les monnaies françaises et notamment celles en or, qui ont régulièrement cours en Belgique. En outre, comme le taux auquel la banque des jeux échange les monnaies n'est pas toujours aussi avantageux que le cours du change du jour, beaucoup d'étrangers, avant de venir à la redoute, ont soin de se procurer de la monnaie admise chez les changeurs de la localité; d'autres ont des crédits ouverts chez les Banquiers, et reçoivent également là des billets ou espèces ayant cours dans le pays.

On peut donc déduire de ce qui précède, que le jeu est en grande partie alimenté par les *étrangers* proprement dits, c'est-à-dire par des voyageurs appartenant à d'autres pays que la Belgique. Nous faisons cette distinction parce que le mot *étrangers* employé dans le tableau ci-dessus, s'applique à toutes les personnes en général qui viennent visiter Spa, pendant la saison.



ANNEXE F.

JEUX DE SPA. — Tableau indiquant, d'une part, les recettes opérées sous le régime de la concession de 1816, et d'autre part, les dépenses auxquelles ces ressources ont été affectées.

(Nous devons faire remarquer que les sommes y portées sont en monnaie des Pays-Bas.)

DÉTAIL DES RECETTES.					DÉTAIL DES DÉPENSES.										
ANNÉES.	BAIL DU 6 MAI 1816.		AUTRES RECETTES.	TOTAL PAR EXERCICE	Observations.										
	REDEVANCE fixe.	PRODUIT des 12 p. c. prélevés sur les bénéfices nets.				Sommes distribuées aux incendiés. Décret du 1 ^{er} septembre 1807. Arrêtés royaux du 9 mars 1816 et du 24 octobre 1817.	Construction des routes du Tonnelet à la Sauvenière et de la Sauvenière à la Géronstère.	Arrêté royal du 24 octobre 1817. Monument élevé à Pierre le Grand. Acquisition des maisons sur l'emplacement desquelles sera élevé le monument, aux frais du prince héréditaire.	Arrêté royal du 21 août 1818. Amélioration et redressement de la route de Spa à la fontaine de la Géronstère.	Arrêté royal du 21 août 1818. Promenades et jardins anglais établis aux environs de la Géronstère.	Arrêté royal du 21 août 1818. Construction des routes de Spa au Tonnelet et à la Géronstère.	Arrêté royal du 21 août 1818. Embellissements aux jardins de la Géronstère, aux fontaines de la Sauvenière et du Tonnelet.	Construction d'une partie de la route qui les unit. Culte protestant. Ameublement et loyer du bâtiment des capocins. Arrêtés royaux du 5 juillet 1818 et du 26 janvier 1819.		
1816	Flerins des Pays-Bas. 14,175 »	2,224 44	(a) 696 04½	17,095 12½	(a) Redevance fixe.....fr. 30,000 » Produit des 12 p. c..... 4,707 10 } 34,707 10 Cette somme de fr. 34,707-10 ayant été versée avant le 30 novembre 1816, au taux de fr. 2-03, ont produit en florins 17,095-12½, pour laquelle somme le Gouvernement a délivré un mandat sur le receveur général de Liège, qui l'a payée à raison de fr. 211-64. — Différence : fl. 896-01 ½.	35,332 58	40,040 73	49,887 49	4,999 85	5,484 45	40,700 »	8,088 09	1,895 79		
1817	14,175 »	626 09	»	14,801 09											
1818	14,175 »	4,589 97	»	15,764 97											
1819	14,175 »	»	(b) 973 35	15,447 38	(b) Produit des matériaux des maisons démolies pour l'emplacement du monument de Pierre le Grand.										
1820	14,175 »	»	(c) 269 03	14,442 24											
1821	14,175 »	»	(d) 237 24	14,175 »	(c) Produit d'arbres vendus au bois de la Géronstère, lesquels arbres ont dû être abattus pour l'établissement du jardin anglais. (d) Prodnit de la vente de terrains non employés à la construction de la route de Spa au Tonnelet.										
Totaux . .	85,050 »	4,440 47	2,475 63½	91,665 80½											
						TOTAL GÉNÉRAL 96,425 68									
						BALANCE :									
						Les recettes s'élèvent à 91,665 80½									
						Les dépenses à 96,425 68									
						Il existe donc un déficit de 4,459 87½									

TOTAL GÉNÉRAL 96,425 68

BALANCE :

Les recettes s'élèvent à 91,665 80½

Les dépenses à 96,425 68

Il existe donc un déficit de 4,459 87½

Pour ce qui concerne le régime de la concession de 1822, pendant la période de 1822 à 1830, il est impossible, faute de documents officiels, de donner l'état tout à fait exact des dépenses réellement faites. Toutefois, voici la nomenclature des dispositions royales qui ont autorisé des dépenses à prélever sur le produit des jeux.

ARRÊTÉS ROYAUX.		On a vu par le tableau ci-dessus que le compte de la période de 1816-1821 soldait par un déficit de fl. P. B.		4,439 87 1/2
5 juillet 1818. — 26 janvier 1819.	Loyer du bâtiment des capucins, pour le service du culte protestant. — Par an, fr. 285-50 ; donc pour neuf années.		2,551 50	
14 mars 1823	Renouvellement des bancs de la promenade de sept heures.	943 "		
	Réparation et plantation des promenades dans les montagnes	1,890 "		
			2,833 "	
50 mai 1823	Service du culte protestant anglican. — Par an 567 fr. ; donc pour huit ans		4,556 "	
3 mai 1824	Plantation d'environ 600 arbres verts	220 "		
	Acquisition d'un petit jardin au pied de la montagne	166 90		
	Réparation d'un pavillon au sommet de la montagne	250 "		
			636 90	
8 juin 1824	Gazons pour fixer les terres dans les promenades des montagnes.		700 "	
21 août 1825	Prix royal pour la course de chevaux de cette année.		500 "	
7 juillet 1826	Id. id. id.		500 "	
23 mars 1827	Plantations à faire à la place Guillaume.	437 20		
	Réparations au chemin de Spa à la Gémonstère	1,459 90		
			1,897 10	
13 avril 1827	Appropriation de l'ancien entrepôt à une maison de bains		34,000 "	
	N. B. Les travaux ont été adjudés publiquement pour la somme de 35,500 francs.			
26 mai 1827	Prix royal pour la course de chevaux de cette année.		500 "	
17 juin 1828	Id. id. id.		500 "	
16 avril 1829	Travaux supplémentaires à exécuter à la maison de bains.		2,272 "	
mai 1829	Travaux supplémentaires pour l'alimentation, la conduite et la distribution des eaux nécessaires pour le service de l'hôtel des bains.		348 "	
30 juin 1829	Prix royal pour la course de chevaux de cette année.		500 "	
Total.			fl. P. B.	56,736 37 1/2

soit en francs 120,076-97, somme qui dépasse de fr. 2,692-47 le montant des recettes effectuées pendant cette période.

**A. PÉRIODES DE 1816 A
1821 ET DE 1822 A
1830.**

Sommes provenant des jeux . . .	306,397 03
Recettes particu- lières . . .	4,691 51
	<u>311,091 54</u>

Secours aux victimes de l'incendie de 1807 fr.	74,777 93
Construction, amélioration et redresse- ment de routes.	57,567 15
Création de promenades et jardins; travaux d'entretien, etc.	57,857 75
Acquisition de maisons pour l'empla- cement du monument de Pierre-le- Grand	42,089 92
Appropriation de l'ancien entrepôt à une maison de bains.	77,502 64
Dépenses pour l'exercice du culte pro- testant et anglican	19,012 24
Subsides pour courses de chevaux. . .	5,291 »
	<u>314,078 65</u>

**B. PÉRIODE DE 1838
A 1859.**

Subsides alloués par le Gou- vernement . . .	400,000 »
Emprunts.	77,000 »
Recettes diverses. . .	3,356 75
	<u>480,356 75</u>

Fontaines et autres monuments. —	
Réparations, entretien	58,403 11
Id. — Frais du service du Pouhon . .	1,255 99
Création et entretien de chemins et promenades (Barisart)	15,643 54
Subside pour le redressement de la route de l'État dans la traverse de Spa.	20,000 »
Construction de l'hôtel des bains à la Place Royale	95,014 04
Réappropriation de l'ancien hôtel de bains à l'usage d'hôtel de ville . .	11,512 02
Construction du bassin de natation . .	5,016 70
Id. d'une maison au cimetière	1,467 »
Voûtement des rivières, ponts, etc. .	10,691 44
Acquisition d'immeubles. — Prix, frais d'acte, etc.	47,107 24
Remboursement de capitaux empruntés	77,000 »
Intérêts sur capitaux empruntés et sur prix d'acquisitions.	24,904 09
Dépenses des écoles de musique et de dessin	49,779 67
Id. pour l'établissement et l'entretien de l'école industrielle, devenue plus tard école moyenne	44,881 73
Id. pour l'école primaire de Winam- planche.	1,151 41
Id. pour l'établissement de l'éclairage par le gaz	9,569 33
Id. diverses non comprises dans les rubriques précédentes	1,779 65
Droits de recette payés au receveur communal.	5,418 71
	<u>480,373 67</u>
A reporter	794,452 30

C. 1^{re} PÉRIODE DE 1850
A 1853.Sommes acquises en vertu de
la convention du 30 mai
1850 80,578 36

Report	794,332 30	
A-compte sur le prix des bâtiments de l'école moyenne	10,000 "	
Le surplus a été versé dans la caisse communale, comme supplément aux ressources ordinaires, pour faire face aux besoins généraux de la commune et n'a pas reçu d'emploi particulière- ment déterminé	70,578 36	
		80,578 36

C. 2^{de} PÉRIODE DE 1858
A 1861.Sommes reçues en vertu de
l'acte de concession du 8 de-
cembre 1858, jusques et y
compris l'exercice 1861 :
Fr. 1,421,691 66.

Sommes versées dans la caisse commu- nale pour surcroît de dépenses occa- sionné par la saison des eaux dans les différents services.	151,523 26	
Frais de l'acte de donation du Waux- Hall.	6,779 "	

Acquisition d'immeubles :

Solde du prix de l'hôtel des Tuile- ries fr.	879 64	
Id. du prix de la prairie Rouma-Hayemal	8,545 "	
Id. du bois domanial de Neubois.	8,421 10	
Id. des maisons Cernay, Renkin, etc.	3,683 43	
A-comptes payés sur le prix du bois domanial de Heidfanard	46,678 62	
Id., id. de Commune- Poule	8,879 87	
Id. de la maison Piron	3,022 84	
Prix d'achat d'une prairie à Nivezé.	11,537 90	
Frais d'acte de l'achat de la propriété Sody	1,530 05	
		96,376 47
Remboursement d'emprunts	63,427 98	
Intérêts payés sur les prix d'acquisition d'immeubles	22,617 73	
Id. et amortissement partiel de l'em- prunt de 325,000 francs.	28,437 30	

Travaux d'utilité publique :

Communication entre la promenade du pré de 4 heures et le chemin de Préfayhay	8,822 12	
Création de nouvelles promenades aux environs de la ville	30,988 87	

A reporter	409,172 95	873,130 66
----------------------	------------	------------------

Report.	409,172 95	875,130 66
Agrandissement de la promenade de 7 heures, y compris l'acquisition des terrains incorporés, fr.	46,030 19	
Construction d'un kiosque pour la musique . . .	11,077 10	
		87,107 29
Achèvement de la cascade monumentale . . .	13,109 82	
Groupes pour la décoration de la cascade id.	9,500 »	
Reconstruction du mur de Bohy.	7,266 72	
		31,876 34
Fontaine de Barisart. — Construction du bâtiment, création des jardins, y compris l'acquisition des terrains .	41,543 41	
Construction d'un trottoir à l'hôtel de ville.	2,546 32	
Établissement de nouvelles fontaines d'eau potable	45,546 61	
Amélioration et appropriation de l'hip- podrome de la Sauvenière . . .	9,517 38	
A-comptes payés sur le prix des immeu- bles acquis pour le nouvel établisse- ment de bains. . . .	217,027 47	
Frais du concours pour les plans de id. . . .	2,642 94	
Dépenses de construc- tion de id.	538,045 81	
Captage des eaux miné- rales pour l'alimenta- tion de id.	8,285 98	
		565,990 20
Voûtement du ruisseau de Barisart .	12,500 »	
Achèvement des bordures de la place Verte	862 50 »	
Redressement et amélioration de la rue du Marché.	3,080 »	
Id. de la rue Neuve.	2,794 74	
Id. de la rue de Barisart	5,357 45	
		1,187,497 39
		2,062,528 25

Il résulte du tableau qui précède que, si les sommes reçues pendant les périodes marquées *A*, *B* et *C* 1°, ont été intégralement employées, il n'en est pas de même pour la période *C* 2°, qui se rapporte à l'ordre des choses établi par le dernier acte de conces-

sion en date du 8 décembre 1858. Pour cette dernière période, les sommes perçues jusqu'à la fin de 1864, montaient à. fr. 1,424,694 66

D'autre part, le total des dépenses soldées jusqu'à la fin de l'exercice 1863, s'élève à. 1,187,497 39

Il reste donc disponible une somme de. 237,197 07

à laquelle il faut ajouter le produit net de l'emprunt que la ville a contracté par l'entremise de la Société du crédit communal soit. . . . 508,700 00

Ce qui donne un total de. fr. 545,897 07

qui demeurait à la disposition de l'administration communale pour faire face aux dépenses à résulter des travaux en cours d'exécution et d'autres engagements pris.



ANNEXE. G

Tableau présentant le relevé du produit annuel du prélèvement de 5 p. % au profit des institutions de bienfaisance de Spa.

ANNÉES.	PRODUIT TOTAL.	HOSPICE SAINT-CHARLES.	BUREAU de BIENFAISANCE.	Observations.
1847	8,925 78	9,201 47	9,201 47	(a) A affecter à la construction d'habitations pour la classe ouvrière.
1848	9,479 16			
1849	29,525 47	14,762 74	(a) 14,762 75	
1850	12,900 84	6,450 42	6,450 42	
1851	10,964 16	5,482 08	5,482 08	(b) Cette somme a été affectée à l'agrandissement des locaux et à l'extension de l'hospice.
1852	14,961 25	(b) 14,961 25	"	
1853	22,376 40	(c) 20,000 "	2,376 40	(c) Idem.
1854	21,052 54	10,526 17	10,526 17	(d) Après l'allocation de la somme de 20,000 francs aux termes de l'art. 8 de l'acte de concession, le surplus, soit fr. 37,807-13 a été déposé provisoirement à la caisse des dépôts et consignations, et a été réparti plus tard entre les deux établissements.
1855	19,476 50	9,758 15	9,758 15	
1856	29,278 69	25,000 "	4,278 69	
1857	56,521 75	50,000 "	6,521 75	
1858	44,504 65	40,000 "	4,504 65	(e) Cette somme provient des intérêts acquis par le dépôt précédent.
1859	(d) 57,807 15	20,000 "	7,807 15	
	(e) 1,517 55	1,517 55		
1860	45,684 50	40,000 "	5,684 50	(f) 20,000 francs sont déposés à la caisse des consignations jusqu'à décision ultérieure du Gouvernement sur l'emploi de cette somme.
1861	48,461 48	(f) 20,000 "	8,461 48	
1862	51,457 75	(g) 20,000 "	1,457 75	(g) 30,000 francs sont également déposés à ladite caisse.
1863	78,358 74	(h) 20,000 "	8,358 74	(h) 50,000 francs idem.
1864	76,909 70	(i) 20,000 "	6,909 70	(i) 50,000 francs idem.
TOTAUX.	619,961 60	357,459 85	112,521 77	